COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

# CONSÉQUENCES JURIDIQUES DÉCOULANT DES POLITIQUES ET PRATIQUES D'ISRAËL DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ, Y COMPRIS JÉRUSALEM-EST

## (REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

COMMENTAIRES ÉCRITS DE L'ÉTAT DU QATAR

25 OCTOBRE 2023

## Table des matières


Chapitre 1 Introduction ..... 1

Chapitre 2 Le processus de paix israélo-palestinien n'empêche pas la Cour de rendre un avis consultatif ..... 7

I. Depuis le début de son occupation, Israël n'a jamais été un partenaire constructif pour la paix ..... 10

II. Il existe un consensus général sur le fait qu'il n'existe pas de processus de paix viable aujourd'hui ..... 26

III. Les événements récents ne font que souligner l'urgence et la nécessité de l'avis consultatif de la Cour ..... 32

Chapitre 3 L'occupation prolongée du territoire palestinien occupé par Israël est illégale ..... 53

I. Raisons de l'illégalité de l'occupation israélienne ..... 55

A. L'occupation israélienne viole le droit du peuple palestinien à l'autodétermination ..... 55

B. L'occupation israélienne constitue un régime d'apartheid ..... 58

C. L'occupation israélienne viole l'interdiction du recours à la force prévue par le *Jus Cogens* ..... 60

D. L'occupation israélienne viole l'interdiction de l'acquisition de territoires par la force en vertu du *Jus Cogens*. ..... 66

E. L'occupation israélienne viole le droit humanitaire international ..... 71

II. La Cour doit adopter chacun des cinq motifs exposés ci-dessus pour répondre à la première partie de la question (b) ..... 76

Chapitre 4 Conclusion ..... 81

## CHAPITRE 1
## INTRODUCTION

1.1 Conformément à l'ordonnance de la Cour en date du 3 février 2023, l'État du Qatar (« **Qatar** ») soumet les présents commentaires écrits sur les exposés écrits présentés par d'autres États et organisations internationales concernant les questions présentées dans la requête pour avis consultatif de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (la « **Requête** »).

***

1.2 Dans son Exposé écrit du 25 juillet 2023, le Qatar s'est joint au concert d'États, d'organisations internationales et d'experts tirant la sonnette d'alarme sur la situation insoutenable dans les Territoires palestiniens occupés (« **TPO** ») et sur la nécessité d'une intervention décisive de la Cour. Le Qatar écrivait ainsi :

> L'intervention de la Cour est plus que jamais nécessaire ; la situation sur le terrain dans le TPO continue de se détériorer à un rythme très préoccupant. Au cours du seul premier semestre 2023, Israël a approuvé la création d'un nombre sans précédent de nouvelles colonies, tué plus de Palestiniens en Cisjordanie que jamais depuis 2004, bombardé sans discrimination Gaza et la Cisjordanie, battu des fidèles dans les lieux les plus sacrés de l'islam et du christianisme, et toléré (et même célébré) des actes de violence collective perpétrés par des colons juifs israéliens à l'encontre de civils palestiniens.
>
> Cela s'est produit parallèlement à un contrôle toujours plus strict exercé sur tous les aspects de la vie des Palestiniens. Depuis 16 ans, les quelque deux millions de Palestiniens de Gaza subissent ce que le

> [Rapporteur spécial sur les TPO] a qualifié de « blocus militaire médiéval ».
>
> Les enfants nés depuis n'ont connu que l'enfermement, la pauvreté et la faim. Ils ont également vécu jusqu'à une demi-douzaine d'attaques armées israéliennes de grande envergure au cours de leur vie, tandis que la peur des drones et des avions de guerre israéliens au-dessus de leur tête est omniprésente.[1]

1.3 Citant la déclaration de juin 2023 de l'ancien Secrétaire général des Nations Unies Ban Ki-Moon et de l'ancienne Haut-Commissaire aux droits de l'homme Mary Robinson, le Qatar avertissait que la situation dans les TPO risquait « de provoquer une explosion de violence incontrôlable de part et d'autre ».[2] Ces craintes sont devenues réalité avec le déclenchement d'une violence sans précédent le 7 octobre 2023.

1.4 La Cour doit jouer son rôle en éloignant la communauté internationale de l'abîme et en assistant l'Assemblée générale dans ses fonctions. Comme le prouvent les récents événements, les enjeux ne pourraient être plus sérieux. Le Qatar soutient respectueusement que la Cour doit s'exprimer clairement sur les causes profondes de la crise actuelle au Moyen-Orient : L'occupation coloniale israélienne des TPO, qui dure depuis 56 ans et pour laquelle aucune fin n'est actuellement en vue.

1.5 Comme l'a expliqué l'ancien Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les Territoires palestiniens occupés depuis 1967 (« **Rapporteur**

[1] Exposé écrit de l'État du Qatar (ci-après « **EEQ** »), par. 1.9-1.10.

[2] EEQ, par. 1.12 (citant The Elders, *Elders warn of consequences of 'one-state reality' in Israel and Palestine* (22 June 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/595fh8a2, p. 1).

**spécial TPO** »), l'occupation israélienne ne peut être maintenue que par une violence sans cesse croissante :

> Les soixante-dix dernières années nous ont appris qu'une puissance étrangère insatiable avait deux choix : soit abandonner l'illusion du colonialisme de peuplement et reconnaître la liberté des populations autochtones, soit redoubler d'efforts pour appliquer des méthodes de contrôle de la population de plus en plus complexes et strictes, ce qui est inévitable lorsqu'il s'agit de consolider une domination étrangère permanente sur une population profondément opposée à la privation de ses droits et à la dépossession.[3]

1.6 Dans le même ordre d'idées, la Commission d'enquête des Nations Unies sur les Territoires palestiniens occupés a conclu en septembre 2023 que c'est la violence perpétrée par la Puissance occupante - à savoir Israël - qui a causé et qui continue de causer les effusions de sang dans les TPO :

> L'utilisation croissante de la force par les forces de sécurité israéliennes dans le cadre de leurs opérations en Cisjordanie perpétue les cycles qui prolongent le conflit, en favorisant la succession interminable d'homicides et de préjudices. Ces opérations donnent lieu [à] des manifestations, encouragent le renforcement de la résistance armée et aboutissent à de nouvelles attaques des groupes armés palestiniens contre des Israéliens ou les forces de sécurité israéliennes, lesquelles conduisent à leur tour à de nouvelles opérations militaires. *Le recours à la force contre la population palestinienne est donc*

[3] Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Michael Lynk*, A/HRC/49/87 (12 août 2022), par. 36. *Voir aussi* EEQ, par. 2.5.

*à la fois un moteur et une cause profonde du conflit*.[4]

1.7 Le Qatar exprime avec force son accord sur ce point. Mettre fin au cycle de la violence implique nécessairement de mettre fin à l'occupation illégale et de permettre enfin au peuple palestinien de réaliser son droit à l'autodétermination. La Cour peut fournir à la communauté internationale la feuille de route dont elle a besoin pour parvenir à une solution juste et pacifique en répondant à la Requête de manière complète, claire et vigoureuse.

1.8 Soucieux de faciliter la tâche de la Cour, le Qatar soumet les présents commentaires écrits afin de répondre à deux questions distinctes soulevées par les exposés écrits des autres États et organisations internationales.

1.9 La première question consiste à déterminer si la Cour doit exercer son pouvoir discrétionnaire pour répondre à la Requête. La grande majorité des exposés écrits a exprimé l'avis selon lequel il est souhaitable - et même, conformément à sa *jurisprudence constante*, impératif - que la Cour rende l'avis consultatif demandé. Dix États ont cependant fait valoir que le fait de répondre à la Requête compromettrait le « processus de paix » israélo-palestinien. Dans le **chapitre 2** des présents commentaires écrits, le Qatar montre que cet argument n'est pas fondé. Pour commencer, le fait est qu'il n'existe aujourd'hui aucun « processus de paix » à proprement parler. Il n'y a pas eu de négociations entre les deux parties depuis plus de dix ans et, comme l'explique le rapport d'expert de l'éminent historien d'Oxford Avi Shlaim joint à l'Exposé écrit du Qatar, Israël n'a jamais adopté une approche constructive de la paix **(Section I)**. Bien au contraire, un avis consultatif répondant à la Requête - ce pour quoi la Cour a manifestement compétence - ne

[4] AGNU, *Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël*, A/78/198 (5 sept. 2023), par. 73 (caractères italiques ajoutés).

pourrait que servir à relancer un processus de paix moribond **(Section II)**. Les événements récents soulignent tragiquement à quel point il est urgent que la Cour intervienne pour relancer le processus de paix **(Section III)**.

1.10 La seconde question concerne les raisons permettant de conclure au caractère illégal de l'occupation au regard du droit international. La grande majorité des exposés écrits conclut qu'au cours de son occupation du territoire palestinien, Israël a systématiquement commis de graves violations du droit international humanitaire (**DIH**) et du droit international des droits de l'homme. **Le chapitre 3** passe en revue ces conclusions et distille cinq raisons avancées par les 29 États et les trois organisations internationales ayant soumis des exposés écrits pour expliquer pourquoi la Cour doit répondre à la première partie de la question b) en concluant à l'illégalité de l'occupation. Spécifiquement, celle-ci contrevient intrinsèquement : (i) à l'exigence de respecter le droit à l'autodétermination en vertu du *jus cogens* ; (ii) à l'interdiction de l'apartheid en vertu du *jus cogens* ; (iii) à l'interdiction du recours à la force en vertu du *jus cogens* ; (iv) à l'interdiction d'acquérir des territoires par la force en vertu du *jus cogens* ; et (v) au droit de l'occupation, notamment parce que celle-ci est permanente et n'est pas menée de bonne foi ou dans l'intérêt de la population palestinienne **(Section I**). Pour étayer cette analyse, le Qatar soumet neuf appendices qui illustrent les points de vue de divers États et organisations internationales sur l'illégalité de l'occupation **(Appendices 1 à 6**) ainsi que leurs conclusions selon lesquelles Israël a violé le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, a enfreint l'interdiction de l'apartheid et a illégalement annexé tout ou partie des TPO **(Appendices 7**, **8**, et **9**, respectivement). Le Qatar explique ensuite pourquoi la Cour peut, et même doit, selon lui, indiquer clairement dans le dispositif de son avis consultatif que l'occupation israélienne est illégale pour chacune de ces cinq raisons. (**Section II**).

1.11 **Le chapitre 4** résume les conclusions du Qatar.

## CHAPITRE 2
## LE PROCESSUS DE PAIX ISRAELO-PALESTINIEN N'EMPECHE PAS LA COUR DE RENDRE UN AVIS CONSULTATIF

2.1 Dans leurs exposés écrits, les États semblent se rejoindre, à la quasi-unanimité, sur le fait que la Cour est compétente pour rendre l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale.[5] Une petite minorité d'États a toutefois exprimé l'avis selon lequel la Cour doit, de façon extraordinaire et sans précédent, décliner l'exercice de sa compétence en la matière.[6] Comme l'a expliqué le Qatar dans son Exposé écrit,[7] si la Cour a le pouvoir discrétionnaire de répondre ou non à une demande d'avis consultatif, elle a toujours considéré que sa réponse à une telle requête « en principe, ne devrait pas être refusée ».[8] Elle a également toujours considéré que « seules des "raisons décisives" peuvent conduire la Cour à opposer un refus à une demande d'avis relevant de sa compétence ».[9]

2.2 La Cour connaît bien les arguments avancés à l'encontre de l'exercice de sa compétence dans la présente procédure, et elle les a rejetés, sous une forme ou une autre, à maintes reprises. Aucun de ces arguments ne constitue présentement,

---

[5] *Voir par exemple* Exposé écrit du Royaume hachémite de Jordanie, par. 2.9 ; Exposé écrit du gouvernement du Canada, par. 11 ; Exposé écrit de la République populaire de Chine, par. 9 ; Exposé écrit de l'Italie, par. 4-5 ; Exposé écrit de l'Union africaine, par. 34. *Voir aussi* **EEQ**, par. 6.98.

[6] *Voir par exemple* l'exposé écrit du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par. 59.

[7] *Voir* EEQ, par. 6.99.

[8] *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019*, p. 95 (ci-après, « l'**Avis consultatif Chagos** »), par. 65. *Voir aussi Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010*, p. 403 (ci-après, « l'**Avis consultatif Kosovo** »), par. 30; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136 (ci-après, « l'**Avis consultatif Mur** »), par. 44.

[9] *Ibid*.

loin s'en faut, des « raisons décisives » qui justifieraient le refus de la Cour de répondre à la Requête de l'Assemblée générale :

- Le fait que l'Assemblée générale partage avec le Conseil de sécurité la compétence sur les questions de paix et de sécurité internationales, y compris sur la question de Palestine, ne fait nullement obstacle à ce que la Cour rende un avis consultatif ;[10]

- Les prétendues implications politiques des questions soumises à la Cour ne sauraient constituer un obstacle à la fonction judiciaire de la Cour ;[11] et

- L'existence d'un différend bilatéral entre deux États ne saurait empêcher la Cour de rendre un avis consultatif sur des questions qui intéressent manifestement l'ensemble de la communauté internationale.[12]

2.3 Ces arguments éculés ont été réfutés à l'avance, en se fondant sur le droit, dans les exposés écrits d'au moins 30 États et organisations internationales.[13] En plus d'être juridiquement infondés, ces arguments reposent tous sur une prémisse factuelle fausse, selon lequel l'avis consultatif empêcherait ou entraverait d'une manière ou d'une autre un « processus de paix » en cours entre Israéliens et Palestiniens. Un certain nombre d'États estiment que la fin de l'occupation, au lieu de relever de la responsabilité et de la préoccupation de la communauté

[10] *Voir* Avis consultatif *Mur*, par. 28, 35. *Voir aussi* EEQ, par. 6.100-102.

[11] *Voir* Avis consultatif *Mur*, par. 51-53 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, 1996 CIJ Recueil 1996*, p. 226 (ci-après, « l'**Avis consultatif *Armes nucléaires*** »), par. 13, 17 ; *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif, CIJ Recueil 1980*, p. 73, par. 33. *Voir aussi* EEQ, par. 6.103-6.106.

[12] *Voir Avis consultatif Chagos*, par. 89 ; *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 16, par. 34.

[13] *Voir par exemple* Exposé écrit du Royaume de Norvège, pp. 1-3 ; Exposé écrit de la Principauté du Liechtenstein, par. 9-18 ; Exposé écrit de la République du Chili, par. 6-27 ; Exposé écrit du gouvernement de la République d'Afrique du Sud, par. 10-44 ; Exposé écrit de la République arabe d'Égypte, par. 13-50 ; Exposé écrit du gouvernement de la République d'Indonésie, par. 5-22 ; Exposé écrit de l'Irlande, par. 5-11 ; Exposé écrit du Royaume d'Arabie saoudite, par. 6-22 ; Exposé écrit de la République fédérative du Brésil, par. 9-13.

internationale dans son ensemble, devrait être négociée sous les auspices de la feuille de route pour la paix de 2003 du Conseil de sécurité ou reléguée à un cadre bilatéral découlant des accords d'Oslo de 1993.[14]

2.4 Plus d'un demi-siècle après le début de l'occupation et plus d'une décennie après le dernier cycle de négociations entre Israël et les Palestiniens, ces points de discussion vides de sens ne donnent lieu à aucun motif, et encore moins à des « raisons décisives », de réfuter l'exercice des compétences légales de la Cour.

2.5 Les déclarations politiques et les actions des responsables israéliens eux-mêmes montrent clairement qu'Israël n'est pas un partenaire pour la paix. Le mois dernier, devant l'Assemblée générale, le Premier ministre Benjamin Netanyahu a brandi une carte du « nouveau Moyen-Orient » qui présentait l'intégralité des TPO comme faisant partie d'Israël. On n'y trouvait ni Cisjordanie ni Gaza. Pour Israël, la paix dans ce « nouveau Moyen-Orient » implique l'effacement total des Palestiniens, en violation des principes les plus élémentaires sous-tendant le processus de paix, celui-là même qui serait pourtant, comme il le prétend, menacé par cet avis consultatif. C'était le cas avant le 7 octobre 2023. Cela l'est encore plus aujourd'hui.

[14] *Voir par exemple* l'Exposé écrit du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par. 71.

***Figure 2.1 : Extrait d'une carte présentée par le Premier ministre israélien Netanyahu lors de son discours à l'Assemblée générale des Nations Unies le 22 sept. 2023[15]***

2.6 Ainsi que le démontre le Qatar ci-dessous, depuis le début de l'occupation en 1967, Israël a instrumentalisé le soi-disant « processus de paix » pour couvrir son projet de colonisation en cours en Palestine **(Section I)**. Il existe aujourd'hui un large consensus sur le fait qu'il n'existe pas de « processus de paix » viable, et encore moins un processus qui pourrait contraindre la Cour à refuser de rendre son avis consultatif **(Section II)**. Bien au contraire, à la lumière de la récente et tragique escalade de la violence dans les TPO et au-delà, la nécessité de l'intervention de la Cour est plus urgente que jamais **(Section III)**.

## I. Depuis le début de son occupation, Israël n'a jamais été un partenaire constructif pour la paix

2.7 Depuis qu'Israël a occupé les TPO à la suite de la guerre de 1967, de nombreuses tentatives ont été faites pour parvenir à un accord de paix définitif et global entre Israël et les Palestiniens (et, par voie de conséquence, les voisins arabes d'Israël). Cependant, comme l'explique le professeur Avi Shlaim, l'un des plus éminents historiens du conflit israélo-palestinien, dans son rapport d'expert soumis

[15] B. Wilkins, « Netanyahu Shows Map of 'New Middle East'—Without Palestine—to UN General Assembly, » *Common Dreams* (22 sept. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/4a5ddm4n.

avec l'exposé écrit du Qatar — *The Diplomacy of the Israeli-Palestinian Conflict (1967-2023)* — Israël a toujours fait obstruction à une solution négociée du conflit. Bien qu'Israël ait participé aux différentes itérations du soi-disant « processus de paix » au fil des années, il n'a jamais fait de compromis sur les éléments essentiels de son projet de colonisation dans les TPO; à savoir ses colonies illégales en Cisjordanie et à Jérusalem-Est et le contrôle qu'il exerce sur ces derniers.

2.8 Cette réalité fondamentale montre qu'il est faux de prétendre qu'il existe - ou qu'il a jamais existé - un véritable processus de paix israélo-palestinien fondé sur l'égalité entre les deux parties et sur le droit international, qu'un avis consultatif pourrait entraver ou faire dérailler. Le Qatar présente succinctement ci-dessous les moments clés de cette histoire. Pour un exposé plus complet, le Qatar renvoie respectueusement la Cour au rapport d'expertise du professeur Shlaim.

2.9 À la fin de la guerre de juin 1967, Israël contrôlait toute la Palestine mandataire, y compris les TPO, ainsi que le plateau du Golan en Syrie et la péninsule du Sinaï en Égypte.[16] La Jordanie continue de revendiquer la souveraineté sur la Cisjordanie. Au lendemain de la guerre, la Jordanie a proposé à Israël un accord de paix en échange de son retrait de Cisjordanie.[17] Elle offrait une paix totale en échange d'un retrait total. Israël a rejeté la proposition et a riposté avec le plan Allon, en vertu duquel la Jordanie reprendrait environ 70 % de la Cisjordanie, mais en excluant la vallée fertile du Jourdain, la majeure partie du désert de Jordanie le long de la mer Morte, ainsi qu'une zone substantielle autour de l'agglomération de Jérusalem.[18] La Jordanie a rejeté ce plan aux conditions

[16] Prof. Avi Shlaim, *The Diplomacy of the Israeli-Palestinian Conflict (1967-2023)* (20 juillet 2023) (ci-après le « **Rapport du prof. Avi Shlaim** »), p. 2. EEQ, vol. II, annexe 2.

[17] *Ibid.*, p. 3. *Voir aussi* I. Pappe, THE ETHNIC CLEANSING OF PALESTINE (One World Publications, 2006), p. 240; A. Shlaim, THE IRON WALL: ISRAEL AND THE ARAB WORLD (2e éd., W. W. Norton & Co., 2014) (ci-après « **A. Shlaim, THE IRON WALL**»), p. 279.

[18] Rapport du prof. Avi Shlaim, p. 3. *Voir aussi* R. Pedatzur, « Coming Back Full Circle : The Palestinian Option in 1967 », 49(2) MIDDLE EAST JOURNAL 269 (printemps 1995).

déséquilibrées.[19] Israël a également ignoré une proposition de paix présentée par un groupe de personnalités palestiniennes influentes, qui aurait impliqué la création d'un État palestinien autonome en Cisjordanie et dans la bande de Gaza.[20]

2.10 Tout en rejetant ces premières propositions de paix, Israël a publiquement proclamé son ouverture à la paix.[21] Pourtant, dans le même temps, il créait déjà les conditions qui empêcheraient la conclusion d'un accord de paix l'obligeant à renoncer à toutes les terres dont il s'était emparé en 1967, dont certaines ont depuis été annexées de *facto* et de *jure*, comme l'indiquent l'exposé écrit du Qatar[22] et 36 autres exposés écrits.[23] Comme l'explique le professeur Shlaim, Israël prenait déjà « des mesures concrètes pour rendre l'occupation permanente ».[24] Il s'agissait notamment de « perpét[uer] le statu quo territorial' en 'créant une situation sur le terrain au moyen de colonies juives installées dans les territoires occupés » et en empêchant le retour des réfugiés palestiniens en Cisjordanie.[25] Ces politiques se poursuivent encore aujourd'hui.[26]

2.11 L'attachement d'Israël aux TPO a fait échouer le premier effort international visant à résoudre le conflit israélo-palestinien. En novembre 1967, le

[19] Rapport du prof. Avi Shlaim, p. 4.

[20] *Ibid*. *Voir aussi* R. Shehadeh, WE COULD HAVE BEEN FRIENDS, MY FATHER AND I: A PALESTINIAN MEMOIR (2022).

[21] Rapport du prof. Avi Shlaim, p. 5.

[22] EEQ, chapitre 3, § I.

[23] *Voir* Appendice 9.

[24] Rapport du prof. Avi Shlaim, p. 5.

[25] *Ibid*. *Voir aussi* Prof. Rashid Khalidi, *Settler Colonialism in Palestine (1917-1967)* (20 juillet 2023), p. 45-46. EEQ, vol. II, annexe 1. Sur le droit au retour, *voir* I. Pappe, THE ETHNIC CLEANSING OF PALESTINE (One World Publications, 2006), pp. 241-247. Sur l'expansion des colonies depuis 1967, *voir* A. Raz, THE BRIDE AND THE DOWRY: ISRAEL, JORDAN, AND THE PALESTINIANS IN THE AFTERMATH OF THE JUNE 1967 WAR (2012).

[26] EEQ, chapitre 2, §§ I-II.

Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 242. La résolution appelait à :

> une paix juste et durable au Moyen-Orient ... [comprenant] ... (i) [le] [r]etrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit ; [et] (ii) [la c]essation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque État de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force.[27]

2.12 Comme l'explique le professeur Rashid Khalidi, autre historien éminent du conflit israélo-palestinien, dans son rapport d'expert également soumis par le Qatar avec son exposé écrit — *Settler Colonialism in Palestine (1917-1967)* —, la résolution 242 a traité le conflit comme un conflit entre Israël et ses voisins ; le sort des Palestiniens étant considéré comme « au mieux une question humanitaire ».[28] Pour autant, même le cadre imparfait de la résolution 242 « reste largement inappliqué ».[29] Pour que des progrès vers la paix puissent être accomplis selon ses termes, Israël doit renoncer au territoire dont il s'est emparé en 1967. En d'autres termes, Israël doit mettre fin à l'occupation des TPO, ce qu'il n'a manifestement aucune intention de faire.

2.13 Le professeur Shlaim explique de la même manière :

> Israël a déclaré qu'avant de se retirer d'une quelconque partie des territoires, il doit y avoir des négociations directes conduisant à un accord de paix

[27] CSNU, Résolution 242 (1967), *La situation au Moyen-Orient*, Doc. S/RES/242(1967) (22 nov. 1967) (dossier n° 1245), préambule, art. 1.

[28] Prof. Rashid Khalidi, *Settler Colonialism in Palestine (1917-1967)* (20 juillet 2023), p. 43. EEQ, vol. II, annexe 1.

[29] *Ibid.*, p. 45.

> contractuel instaurant des frontières sûres et reconnues. Le problème est qu'Israël a refusé de préciser ce qu'il entendait par « frontières sûres et reconnues » à l'époque et qu'il refuse toujours de le faire aujourd'hui. Israël a insisté sur le fait que les accords de paix devaient être mis en place avant d'entamer le moindre retrait des territoires. ... En poursuivant sa politique expansionniste, [Israël] a compromis la perspective d'un accord négocié.[30]

2.14 Pour atteindre l'objectif de la résolution 242, le Secrétaire général des Nations Unies a nommé le diplomate suédois Gunnar Jarring comme médiateur.[31] Tout en consolidant ses acquis de la guerre de 1967, notamment par l'établissement de colonies, Israël a fait miroiter au Dr Jarring diverses propositions pour « maintenir sa mission en vie et éviter que le dossier ne soit à nouveau soumis à l'appréciation des Nations Unies, au sein desquelles Israël présumait qu'on lui reprocherait l'échec du processus ».[32] La mission du Dr Jarring a pris fin en février 1971, suite au rejet par Israël de sa proposition de paix avec l'Égypte.[33] Le plan aurait exigé qu'il « se retire jusqu'à l'ancienne frontière internationale entre l'Égypte et la Palestine »,[34] , mais la réponse israélienne a été catégorique : « Israël ne se retirera pas sur les lignes d'avant le 5 juin 1967 ».[35] Israël a ensuite persisté dans son rejet rapide et catégorique des propositions de paix de la Jordanie et de l'Égypte de 1971 jusqu'à la guerre d'octobre 1973.[36]

---

[30] Rapport du prof. Avi Shlaim, p. 7.

[31] *Ibid.*, p. 10.

[32] *Ibid.*

[33] *Ibid.*, pp. 10-11. *Voir aussi* A. Shlaim, THE IRON WALL, pp. 301-305.

[34] *Ibid.*, p 10.

[35] *Ibid.*, p. 11. *Voir aussi* A. Eban, PERSONAL WITNESS : ISRAEL THROUGH MY EYES (1992), pp. 500-501.

[36] *Ibid.*, p. 12.

2.15 À la suite de la guerre d'octobre 1973, le Conseil national palestinien et l'Organisation de libération de la Palestine (« **OLP** ») ont commencé à prôner un dialogue politique avec Israël.[37] Les dirigeants israéliens sont cependant restés « fermes et inflexibles : Israël ne reconnaîtra jamais l'OLP, n'entamera jamais de négociations avec l'OLP et n'acceptera jamais la création d'un État palestinien ».[38]

2.16 En 1977, le Likoud est arrivé au pouvoir en Israël.[39] L'un des points essentiels de son programme est que « la Cisjordanie et la bande de Gaza font partie intégrante de la Terre d'Israël », sur laquelle « le peuple juif a un droit de souveraineté exclusif ».[40] Cela n'augurait rien de bon pour la prochaine tentative sérieuse d'une tierce partie de parvenir à un accord de paix global, avec le sommet trilatéral de 1978 entre le président américain Jimmy Carter et les dirigeants israéliens et égyptiens. Israël a, dans ce cadre, publiquement maintenu en suspens sa « revendication de souveraineté sur la Cisjordanie et la bande de Gaza pendant les négociations, mais sans jamais … y renoncer ».[41] Sur le plan interne, cependant, il « excluait par avance toute idée d'un État palestinien indépendant et souverain »[42] et, par conséquent, tout renoncement à son contrôle sur les TPO.

2.17 Les accords de Camp David de septembre 1978 ont consisté en des accords entre Israël et l'Égypte sur (i) un processus visant à parvenir à l'autonomie palestinienne en Cisjordanie et à Gaza et (ii) un cadre pour la conclusion d'un traité de paix entre Israël et l'Égypte.[43] L'Égypte et Israël ont conclu un traité de paix en

[37] *Ibid.*, p. 13.

[38] *Ibid.*, p. 14.

[39] *Ibid.*, p. 16.

[40] *Ibid*. *Voir aussi* A. Shlaim, THE IRON WALL, p. 360 ; C. Shindler, ISRAEL, LIKUD AND THE ZIONIST DREAM : POWER, POLITICS AND IDEOLOGY FROM BEGIN TO NETANYAHU (1995), p. 85.

[41] *Ibid*, p. 17. *Voir aussi* A. Shlaim, THE IRON WALL, p. 380.

[42] *Ibid*. *Voir aussi* A. Shlaim, THE IRON WALL, p. 380.

[43] *Ibid*. *Voir aussi* A. Shlaim, THE IRON WALL, p. 383.

mars 1979 et Israël s'est ensuite retiré de la péninsule du Sinaï.[44] L'issue a en revanche été toute autre concernant les efforts déployés pour traiter la question palestinienne.[45] Une fois encore, « [l]e principal obstacle à un accord était le refus d'Israël de renoncer à sa revendication de souveraineté sur la Cisjordanie et la bande de Gaza et ses paramètres rigides et étroits pour l'autonomie palestinienne ».[46]

2.18 Après l'échec des négociations israélo-palestiniennes dans le cadre des accords de Camp David, la stratégie d'Israël a consisté à « gagner du temps, à augmenter le nombre de colons juifs et à consolider l'occupation israélienne de la Cisjordanie ».[47] En 1981, lorsque le Premier ministre Begin a présenté son nouveau gouvernement à la Knesset israélienne, il a affirmé le statut de Jérusalem comme « capitale éternelle d'Israël » et a reconnu le « droit éternel inaliénable » du « peuple juif sur la terre d'Israël ».[48] En contradiction directe avec les engagements pris à Camp David, il a ensuite promis qu'« aucune partie de son territoire ne sera[it] cédée à une autorité étrangère, à une souveraineté étrangère ».[49]

2.19 Entre-temps, divers acteurs internationaux ont présenté une série de plans de paix aux dirigeants israéliens.[50] Comme le Premier ministre israélien de l'époque, Itzhak Shamir, le racontera plus tard dans son autobiographie, les plans « apportaient rarement de nouveaux éléments ... ils se bornaient [à proposer] "la paix en échange d'un territoire, la reconnaissance en échange d'un territoire, mais

[44] *Ibid*. *Voir aussi* A. Shlaim, THE IRON WALL, pp. 386-393.

[45] Concernant les destins contrastés des processus de paix de Camp David et d'Oslo, *voir* S. Anziska, PREVENTING PALESTINE : A POLITICAL HISTORY FROM CAMP DAVID TO OSLO (2018).

[46] Rapport du prof. Avi Shlaim, p. 17.

[47] *Ibid.*, p. 19.

[48] A. Shlaim, IRON WALL (2014), p. 400 (citant le Premier ministre Begin).

[49] *Ibid*, p. 401 (citant le Premier ministre Begin, et citant Ma'ariv, 9 août 1981).

[50] Rapport du prof. Avi Shlaim, pp. 20-21.

jamais une paix 'juste'" ».[51] Comme celles qui les avaient précédées, ces propositions étaient irrecevables pour Israël car elles l'auraient obligé à renoncer à ses revendications territoriales. Si, du moins publiquement, Israël n'a pas rejeté d'emblée l'idée de la paix, au cours des années 1980, « [l]es activités de colonisation ont été fortement encouragées ... afin de renforcer la revendication de souveraineté [d'Israël] sur l'ensemble de la Cisjordanie ».[52]

2.20 Vingt ans après la guerre de 1967 et en l'absence de tout progrès vers la réalisation du droit des Palestiniens à l'autodétermination, l'exaspération populaire palestinienne à l'égard de la domination israélienne a éclaté en décembre 1987 avec la première Intifada,[53] qui a perduré pendant plus de cinq ans.

2.21 Dans ce contexte, et à la lumière de l'invasion du Koweït par l'Irak à la fin de l'année 1991, les États-Unis et l'Union soviétique ont convoqué une conférence de paix internationale à Madrid, en Espagne. La délégation palestinienne à la conférence a « adopté [une] stratégie du rameau d'olivier », indiquant qu'elle était « véritablement attachée à une coexistence pacifique [avec Israël], que l'occupation israélienne devait cesser, que les Palestiniens avaient le droit à l'autodétermination et qu'ils étaient déterminés à faire valoir ce droit sans relâche jusqu'à ce qu'ils obtiennent la création d'un État ».[54]

2.22 À l'issue de la conférence de paix de Madrid, une voie a été ouverte pour la poursuite des négociations israélo-palestiniennes sous les auspices des États-

[51] *Ibid.*, p. 21. *Voir aussi* Y. Shamir, SUMMING UP : AN AUTOBIOGRAPHY (1994), pp. 174-75.

[52] *Ibid*., p. 21.

[53] *Ibid.*, pp. 21-22. *Voir aussi* A. Shlaim, THE IRON WALL, pp. 465-475.

[54] *Ibid*., pp. 24-25. *Voir aussi* W. Laqueur & B. Rubin, THE ARAB-ISRAELI READER ( 7e éd., Penguin, 2008), pp. 394-400 ; A. Safieh, THE PEACE PROCESS : FROM BREAKTHROUGH TO BREAKDOWN (2010), p. 158.

Unis.[55] Cela n'a produit aucune avancée tangible. Fidèle à son approche des pourparlers de paix depuis deux décennies, Israël s'est montré disposé à négocier, mais tout en œuvrant à consolider son contrôle territorial de la Cisjordanie. « J'aurais poursuivi les négociations sur l'autonomie pendant dix ans », a déclaré le Premier ministre israélien Itzak Shamir, « et pendant ce temps, nous aurions atteint un demi-million de personnes en Judée et en Samarie [c'est-à-dire en Cisjordanie]. »[56] Son objectif, disait-il, était « l'intégrité de la Terre d'Israël »,[57] c'est-à-dire la Palestine mandataire. Dans un discours intraitable prononcé le jour même où les négociations devaient reprendre à Washington (et qui finiraient par être boycottées par Israël), Shamir a clairement indiqué que « [m]ême s'ils travaillent jour et nuit pour la paix, les dirigeants d'Israël ne peuvent concevoir d'envisager des idées ouvrant la voie à des concessions sur Jérusalem, la Cisjordanie, Gaza et le plateau du Golan ».[58]

2.23 Ensuite, en 1993, des négociations officieuses menées à Oslo, en Norvège, ont abouti à l'accord d'Oslo, prévoyant qu'« une Autorité palestinienne ... serait établie et assumerait les responsabilités de gouvernement dans la bande de Gaza et dans une partie de la Cisjordanie sur une période de cinq ans ».[59] En retour, les Palestiniens reconnaissaient officiellement le droit d'Israël à vivre dans la paix et la sécurité.[60] À l'instar d'autres accords établissant un cadre pour la paix entre Israël et les Palestiniens, l'accord d'Oslo n'opposait toutefois aucune menace aux principaux aspects du projet colonial israélien. Il « restait silencieux sur toutes les questions clés du conflit : Jérusalem, le droit au retour des réfugiés palestiniens de

[55] *Ibid*., p. 25.

[56] *Ibid.*, p. 26. *Voir aussi* A. Shlaim, THE IRON WALL, pp. 515-518.

[57] *Ibid.*

[58] A. Shlaim, THE IRON WALL, p. 509 (citant le Premier ministre Shamir).

[59] Rapport du prof. Avi Shlaim, p. 27.

[60] *Ibid.*

1948, le statut des colonies israéliennes en territoire palestinien occupé et les frontières de l'entité palestinienne ».[61] L'accord n'exigeait même pas d'Israël qu'il gèle l'expansion de ses colonies illégales ou qu'il reconnaisse les droits des Palestiniens à un État ou à l'autodétermination.[62]

2.24 Dans les années qui ont suivi le premier accord d'Oslo, la violence des militants palestiniens a pratiquement disparu. Malgré cela, les responsables de la sécurité israélienne, sous la direction du chef d'état-major de l'époque, Ehud Barak, considéraient que l'accord offrait trop de concessions aux Palestiniens.[63] Adoptant une ligne dure et capitalisant sur l'asymétrie persistante du pouvoir, Israël a décidé de « présenter l'occupation militaire sous un nouveau jour mais sans y mettre fin ».[64] Il en est résulté l'accord intérimaire de 1995 sur la Cisjordanie et la bande de Gaza (« **Oslo II** »).

2.25 Oslo II a divisé la Cisjordanie en trois zones, les zones A, B et C. Dans les zones A et B, les Palestiniens ont obtenu, respectivement, le contrôle exclusif et l'autorité civile.[65] Israël conservait cependant toute son autorité dans la zone C, qui représente 60 % de la Cisjordanie et couvre la zone où il consolidait ses colonies depuis près de 30 ans d'occupation du territoire palestinien occupé.[66] Comme l'indiquent clairement ses termes, Oslo II devait, dans un délai de 18 mois, conduire au transfert progressif des « pouvoirs et responsabilités ayant trait au territoire … à la juridiction palestinienne qui couvrira le territoire de la Cisjordanie et de la

[61] *Ibid. Voir aussi* A. Shlaim, ISRAEL AND PALESTINE (2010), p. 192.

[62] *Ibid*., p. 28.

[63] A. Shlaim, THE IRON WALL, p. 541.

[64] *Ibid.*, p. 542.

[65] Rapport du prof. Avi Shlaim, p. 28. *Voir aussi* A. Shlaim, ISRAEL AND PALESTINE (2010), pp. 201-203.

[66] *Ibid*.

bande de Gaza ».[67] Après l'établissement de la pleine juridiction palestinienne sur Gaza et la Cisjordanie, certaines questions relatives au statut final, notamment le statut de Jérusalem et des réfugiés, devaient faire l'objet d'un accord dans le cadre de négociations qui devaient débuter au plus tard en mai 1996.[68]

2.26 Les accords d'Oslo ont fait naître l'espoir minime d'un accord négocié conduisant à la réalisation du droit des Palestiniens à l'autodétermination. Mais au cours des trois années qui ont suivi le retour au pouvoir du Likoud en 1996, le Premier ministre Benjamin Netanyahou s'est employé avec succès à « geler, subvertir et saper les accords d'Oslo ».[69] Bien qu'il ait respecté pour la forme les principes des accords d'Oslo et du Mémorandum de Wye River de 1998 (en vertu duquel Israël « promet[taient] de céder 11 % supplémentaires de la Cisjordanie à l'Autorité palestinienne »[70]), sa politique est pour ainsi dire restée inchangée. Au lieu de cela, Israël « a continué à nier que les Palestiniens avaient un quelconque droit à l'autodétermination nationale » et a augmenté le nombre de démolitions de structures palestiniennes et de confiscations de terres.[71]

2.27 Les accords d'Oslo prévoyaient qu'un accord final et global soit conclu d'ici mai 1999.[72] Aucun accord de ce type n'a été conclu ni à l'époque ni depuis. Entre-temps, le pouvoir a changé de mains en Israël avec l'accession du travailliste Ehud Barak au poste de Premier ministre. La démarche consistant pour Israël à faire publiquement semblant de négocier la paix tout en consolidant son emprise

[67] Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza (Oslo II) (28 sept. 1995) (ci-après « **Oslo II** »), art. XI(2)(e).

[68] *Ibid.*, art. XXXI(5).

[69] Rapport du prof. Avi Shlaim, p. 29. *Voir aussi* A. Shlaim, ISRAEL AND PALESTINE (2010), pp. 203-205.

[70] *Ibid.*, p. 30.

[71] *Ibid.*, pp. 30-31.

[72] Oslo II, préambule, par. 5.

sur la Cisjordanie s'est toutefois poursuivie. Sous l'administration de M. Barak, Israël a en fait accéléré le rythme de la colonisation en Cisjordanie.[73] Bien qu'Israël ait proposé aux Palestiniens un accord qui aurait abouti à un « État palestinien démilitarisé sur la bande de Gaza et 90 % de la Cisjordanie », son offre ne reconnaissait pas la souveraineté palestinienne « sur les lieux saints musulmans dans la vieille ville de Jérusalem et le droit au retour des réfugiés palestiniens ».[74] Comme auparavant, la participation d'Israël au processus de paix restaient conditionnée à la préservation des fondements de son projet de colonisation.

2.28 Au tournant du millénaire, c'est le Likoud qui reprend le pouvoir en Israël. Le nouveau Premier ministre, Ariel Sharon, a rendu publiques et explicites les conditions de l'engagement d'Israël dans un « processus de paix ». Il a déclaré que les accords d'Oslo étaient « nuls et non avenus » et a dressé une liste de « lignes rouges » : pas de démantèlement des colonies, pas de retrait de la vallée du Jourdain et pas de concessions sur Jérusalem.[75]

2.29 De fait, au lieu de se faire le champion de la paix, le Premier ministre Sharon a précipité la seconde Intifada par sa « visite très médiatisée à al-Haram al-Sharif, le Noble Sanctuaire ... [accompagné] d'un millier d'hommes de sécurité et au mépris délibéré de la sensibilité des fidèles musulmans ».[76] Cela a entraîné une vague de violence en Israël et dans les TPO, avec notamment le siège et la destruction par Israël de la plus grande partie des bureaux du président Yasser Arafat à Ramallah, le confinant à seulement quelques pièces du complexe laissées intactes.[77] Comme l'a rappelé le président américain Jimmy Carter, « [à]

[73] Rapport du prof. Avi Shlaim, p. 32.

[74] *Ibid.*, p. 33. *Voir aussi* C. Enderlin, SHATTERED DREAMS : THE FAILURE OF THE PEACE PROCESS IN THE MIDDLE EAST, 1995-2002 (2003), pp. 213, 270, 324.

[75] *Ibid*. p. 34.

[76] *Ibid*.

[77] J. Carter, PALESTINE: PEACE NOT APARTHEID (2006), p. 156.

l'exception d'un bref intermède, Arafat allait être confiné en permanence dans cet espace exigu pour le restant de ses jours ».[78] Lorsque le Conseil de sécurité des Nations Unies a exigé le retrait d'Israël de Ramallah, « Israël a ignoré la résolution ».[79]

2.30 Pendant son mandat, M. Sharon a rejeté tous les plans de paix internationaux visant à la création de deux États.[80] Il s'agissait notamment de l'initiative de paix arabe de 2002, qui « offrait à Israël la paix et la normalisation avec les 22 membres de la Ligue arabe en échange de l'acceptation d'un État palestinien indépendant en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, avec une capitale à Jérusalem-Est ».[81]

2.31 En 2003, les États-Unis, la Russie, les Nations Unies et l'Union européenne (le « **Quartet** ») ont présenté la « feuille de route pour la paix », un « plan de résolution du conflit israélo-palestinien attendu depuis longtemps ». Celui-ci prévoyait trois phases menant à un État palestinien indépendant créé côte à côte avec Israël d'ici la fin 2005. »[82] Le professeur Shlaim explique que, si « [l]es dirigeants palestiniens ont adopté la feuille de route avec enthousiasme », le Premier ministre Sharon a insisté pour que pas moins de quatorze amendements soient apportés à la feuille de route, et a annoncé « qu'il ne présenterait la feuille de route à son gouvernement pour examen que si les quatorze amendements étaient inclus dans le texte ».[83] Le résultat a été une version édulcorée de la feuille de route

[78] *Ibid.*, p. 157.

[79] *Ibid.*

[80] Rapport du prof. Avi Shlaim, p. 35.

[81] *Ibid.*

[82] *Ibid.*, p. 37.

[83] *Ibid. Voir aussi* A. Shlaim, IRON WALL (2014), pp. 765-769.

originale du Quartet,[84] et « une énième initiative internationale majeure visant à résoudre le conflit était ainsi mort-née. »[85]

2.32 Il n'est donc pas surprenant qu'aucune négociation de paix n'ait eu lieu entre 2001 et 2006.[86] Au lieu de cela, Israël a encore intensifié la construction de ses colonies illégales en Cisjordanie[87] et a construit la barrière de séparation, au mépris flagrant de l'avis consultatif de la Cour de 2004 sur le sujet.[88] Même le retrait unilatéral d'Israël de Gaza en 2005, qui n'a été ni coordonné ni négocié avec les Palestiniens, n'était pas « un prélude à un accord de paix avec l'Autorité palestinienne, mais un prélude à la poursuite de l'expansion en Cisjordanie ».[89] Le retrait unilatéral était en fait un moyen d'éliminer plus d'un million de Palestiniens de l' « équation démographique », en les confinant à Gaza et en permettant à Israël de concentrer ses efforts de colonisation sur la Cisjordanie.[90] Au cours de l'année qui a suivi le retrait de 8 000 colons israéliens de Gaza, 12 000 se sont installés en Cisjordanie.[91] Comme l'a expliqué le porte-parole officiel du Premier ministre Sharon, « [l]e plan de désengagement implique le gel du processus de paix ».[92]

---

[84] *Voir* J. Carter, PALESTINE: PEACE NOT APARTHEID (2006), pp. 243-47 (y compris l'annexe 7, « Israel's Response to the Roadmap »).

[85] Prof. Avi Shlaim, *The Diplomacy of the Israeli-Palestinian Conflict (1967-2023)* (20 juillet 2023), p. 37. EEQ, vol. II, annexe 2.

[86] *Ibid.*, p. 35.

[87] S. L. Whitson, « Ariel Sharon's legacy is deeply disturbing », *CNN* (13 janvier 2014), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/2s3fnrsn.

[88] EEQ, par. 2.25.

[89] Rapport du prof. Avi Shlaim, p. 36. *Voir aussi* I. Pappe, THE ETHNIC CLEANSING OF PALESTINE (One World Publications, 2006), pp. 248-249.

[90] *Voir* D. Gerrard, « Israel's Iron Wall Still Stands After Nearly a Century: An Interview With Avi Shlaim », *Jacobin* (18 sept. 2020), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/f5ftrnxx. *Voir aussi* A. Shlaim, « How Israel brought Gaza to the brink of humanitarian catastrophe », *The Guardian* (7 janvier 2009), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/28cev6ry.

[91] Rapport du prof. Avi Shlaim, pp. 36-37.

[92] I. Pappe, THE ETHNIC CLEANSING OF PALESTINE (One World Publications, 2006), p. 248.

2.33 Malgré son retrait, Israël a poursuivi ses attaques répétées et calculées sur Gaza. Les généraux israéliens appellent cyniquement ces opérations militaires « tondre la pelouse », une expression qui reflète l'idée que celles-ci doivent être exécutées régulièrement et mécaniquement et qui « fait allusion au massacre aveugle de civils et au fait d'infliger à l'infrastructure civile le type de dommages qu'il faut plusieurs années pour réparer ».[93]

2.34 Les États-Unis ont cherché à ramener Israël à la table des négociations.[94] Bien que Benjamin Netanyahou, revenu au pouvoir en 2009, ait « rhétoriquement » et « à contrecœur » « approuvé pour la première fois un 'État palestinien démilitarisé' », il a insisté pour que Jérusalem soit la capitale d'Israël et a insisté sur « le droit à la 'croissance naturelle' dans les colonies juives existantes en Cisjordanie pendant que leur statut définitif est en cours de négociation », entre autres conditions.[95] La partie palestinienne a interprété cette position comme « fermant la porte aux négociations sur le statut définitif ».[96] Au cours de cette période, Israël a cédé à la pression des États-Unis et a « accepté d'entamer des pourparlers directs » ainsi qu'un « gel partiel de dix mois pour la construction des colonies ».[97] En réalité, ce prétendu gel « n'a pas eu d'effet significatif sur la construction de logements et d'infrastructures à l'intérieur et autour des colonies ».[98] Vers la fin, Israël n'a plus caché ses priorités : au lieu de poursuivre

[93] Rapport du prof. Avi Shlaim, p. 51.

[94] *Ibid.*, pp. 43-45. *Voir aussi* C. McGreal & R. McCarthy, « Obama : halt to new Israeli settlements is in America's security interests », *The Guardian* (28 mai 2009), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/4cv2xya5.

[95] *Ibid.*, p. 43. *Voir aussi* A. Shlaim, IRON WALL (2014), pp. 805-806 ; I. Kershner, « Netanyahu Backs Palestinian State, With Caveats », *New York Times* (14 juin 2009), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/52rn35vc.

[96] *Ibid.*, pp. 43-44.

[97] *Ibid.*, p. 44.

[98] *Ibid.*

les négociations de paix, il a « approuvé de nouvelles constructions [de colonies] en Cisjordanie et à Jérusalem-Est ».[99]

2.35 Ce bref retour historique montre que, dès la première occupation des TPO en 1967, la participation d'Israël au « processus de paix » a été définie par trois caractéristiques contradictoires : (i) des déclarations publiques invoquant une ouverture aux pourparlers de paix ; (ii) un refus catégorique d'envisager une fin complète de l'occupation, et (iii) la poursuite de l'expansion et de la consolidation de son contrôle sur les TPO. En d'autres termes, Israël a instrumentalisé le processus de paix pour en faire un levier de consolidation. Ainsi par exemple, bien que les accords d'Oslo prévoient l'administration *temporaire* par Israël de certaines parties de la Cisjordanie, Israël a utilisé l'accord des Palestiniens à cet effet comme excuse pour annexer *de facto* la zone C, tout en confinant les Palestiniens à des parcelles de terre de plus en plus isolées et de plus en plus exiguës en Cisjordanie.

2.36 Sur le terrain, un demi-siècle de cynisme dans l'engagement d'Israël avec le processus de paix a entravé la réalisation d'un État palestinien contigu et viable. Cela a en outre abouti à l'annexion *de jure* de Jérusalem-Est,[100] à l'annexion progressive d'une grande partie de la Cisjordanie,[101] ainsi qu'à l'instauration d'un régime d'apartheid dans l'ensemble des TPO.[102] Dans le même temps, Israël a pris des mesures pour exacerber les divisions politiques internes en Palestine, isoler Gaza du reste du territoire palestinien et épuiser le peuple palestinien de sorte que, comme l'explique le professeur Shlaim, « il cesse de constituer une communauté

[99] *Ibid.*

[100] EEQ, chapitre 3, § I(A).

[101] *Ibid.*, chapitre 3, § I(B).

[102] *Ibid*, chapitre 4, § II.

politique cohérente capable d'affirmer son droit à la souveraineté sur ne serait-ce qu'une fraction de la Palestine historique ».[103]

## II. Il existe un consensus général sur le fait qu'il n'existe pas de processus de paix viable aujourd'hui

2.37 C'est à cause du refus d'Israël de mettre fin à l'occupation qu'il n'existe aujourd'hui aucun processus de paix viable. De fait, « [a]ucune négociation de paix n'a eu lieu depuis près de 10 ans ».[104] Malheureusement, il n'est plus crédible d'affirmer que le sort de l'occupation devrait être réglé dans un cadre de négociation établi pour traiter le conflit israélo-palestinien.

2.38 Comme Tor Wennesland, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, l'a récemment indiqué au Conseil de sécurité : « Nous sommes loin des sentiments qui prévalaient lors de la signature de l'accord d'Oslo il y a 30 ans ».[105] Présageant les événements récents, il soulignait : « L'absence de progrès vers un horizon politique qui aborde les questions centrales du conflit a laissé un vide dangereux et instable ».[106] Cette décision faisait suite aux avertissements de son prédécesseur, Nickolay Mladenov, concernant « l'absence

[103] Prof. Avi Shlaim, *The Diplomacy of the Israeli-Palestinian Conflict (1967-2023)* (20 juillet 2023), p. 49. EEQ, vol. II, annexe 2. *Voir aussi* B. Kimmerling, POLITICIDE: ARIEL SHARON'S WAR AGAINST THE PALESTINIANS (2006), pp. 3-4.

[104] Norvège, Ministère des Affaires étrangères, *Discours/déclaration du Ministre des Affaires étrangères Anniken Huitfeldt*: *Time is running out* (15 sept. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/3dm2k2jm.

[105] UNSCO, *Briefing au Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient (tel que présenté par le coordinateur spécial Tor Wennesland)* (21 août 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/39zszxnf.

[106] *Ibid.*

de toute perspective de relance » de « l'impasse politique totale du processus de paix au Moyen-Orient ».[107]

2.39 L'échec du processus de paix est une préoccupation dont les dirigeants mondiaux se font l'écho. Rappelant le 30e anniversaire de la signature des accords d'Oslo en septembre 2023, le ministre norvégien des affaires étrangères a par exemple déploré que « nous sommes plus éloignés d'une solution à deux États que nous ne l'étions en 2011 ».[108]

2.40 Les déclarations similaires sur l'échec du processus de paix faites par d'éminents experts, y compris par ceux-là mêmes qui ont négocié les accords d'Oslo, sont légion. On peut notamment retenir :

- Un négociateur américain de premier plan, Aaron David Miller : « Aujourd'hui, 30 ans après ce jour historique, ce qui reste de l'esprit et de la substance de l'accord d'Oslo gît ensanglanté, enterré et trahi dans un paysage israélo-palestinien qui semble ne laisser que peu de place à l'espoir et aucune aux illusions ».[109]

- Le principal négociateur israélien, Yossi Beilin : « La droite a imposé sa domination et travaille activement, en coulisse, à saper les accords d'Oslo. On observe une augmentation considérable du nombre de colonies et de colons, ce qui décrédibilise inévitablement toute tentative de résolution politique. Sans aucune perspective politique visible, c'est la désillusion qui prévaut aujourd'hui chez les Palestiniens ».[110]

- Le secrétaire d'État norvégien qui a facilité l'accord, Jan Egeland : « La signature des accords d'Oslo a été un rare moment d'optimisme dans ce

[107] « 'Complete political deadlock' over Middle East peace risks more violence, regional escalation, warns UN envoy », *UN News* (27 août 2019), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/yn759yfy.

[108] Norvège, Ministère des Affaires étrangères, *Discours/déclaration du Ministre des Affaires étrangères Anniken Huitfeldt*: *Time is running out* (15 sept. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/3dm2k2jm.

[109] A. D. Miller, « Why the Oslo Peace Process Failed », *Foreign Policy* (13 sept. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/27zvvrtv.

[110] A. Pita, « Yossi Beilin: « The Israeli right has actively worked to undermine the Oslo Accords», *El País* (14 sept. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/5fzcz4my.

> long et amer conflit. Les diplomates qui m'entouraient n'y croyaient pas lorsque le premier ministre israélien Yitzhak Rabin et Yasser Arafat, président de l'OLP, se sont serré la main. Nous nous sommes tous levés et avons applaudi. Trente ans plus tard, chacune de mes visites dans le territoire palestinien encore occupé m'a amené à me demander comment la situation de la population civile pourrait encore empirer ».[111]

2.41 Les responsables israéliens eux-mêmes reconnaissent ouvertement leur abandon d'Oslo. Selon les termes du Premier ministre Netanyahu, il a « mis fin de facto aux accords d'Oslo ».[112] Aussi récemment qu'en février 2023, il vantait sa stratégie consistant à éviter de dialoguer avec les Palestiniens par le biais des accords d'Abraham : « Je les ai contournés (les Palestiniens), je me suis adressé directement aux États arabes ».[113]

2.42 Dans le cadre de la présente procédure, les États n'ont pas non plus hésité à reconnaître que le processus de paix « n'a été rien de moins qu'un échec lamentable »,[114] ou, plus charitablement, « semble être mis en veilleuse ».[115] Comme le résume très justement l'Irlande dans sa déclaration, « c'est l'absence prolongée de toute perspective d'une telle solution depuis de nombreuses années qui rend d'autant plus nécessaire l'émission d'un avis consultatif à ce stade ».[116]

2.43 Les affirmations selon lesquelles le statut de l'occupation devrait être réglé par des négociations directes entre Israël et la Palestine ne tiennent pas non plus

---

[111] J. Egeland, « We can't wait 30 more years for another breakthrough in the Middle East », *Financial Times* (6 sept. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/52fn2ju2.

[112] M. Hirsh, « Bibi Netanyahu: The Non-Negotiator », *The Atlantic* (27 novembre 2013), *disponible à l'adresse*: https://tinyurl.com/msrznfyf.

[113] T. John & R. Picheta, « Exclusive: Netanyahu says don't get 'hung up' on peace with Palestinians first », *CNN* (1er février 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/5n6nazwn.

[114] Exposé écrit du gouvernement de la République populaire du Bangladesh, par. 8.

[115] Exposé écrit de la République de Turquie, p. 2.

[116] Exposé écrit de l'Irlande, par. 10.

compte de « l'asymétrie fondamentale entre les parties, où l'une domine l'autre », ce qui rend « impossible tout progrès fondé sur des négociations bilatérales directes ».[117] Sous le couvert du processus de paix, Israël continue d'intensifier ses actions unilatérales illégales dans les TPO, créant une situation irréversible sur le terrain. En février 2023, par exemple, une « manœuvre bureaucratique » du gouvernement du Premier ministre Benjamin Netanyahu « a pratiquement rendu l'annexion officielle » en transférant le contrôle des TPO de l'armée à la direction civile.[118] Comme l'ont souligné de nombreux titulaires de mandats des Nations Unies dans une déclaration, cette initiative « consolide l'annexion par Israël des territoires occupés ».[119]

2.44 Comme le montre la **figure 2.2** ci-dessous, le processus de paix des années 1990 et du début des années 2000 n'a eu aucun effet perceptible sur le rythme de la colonisation israélienne. Depuis qu'Israël a signé les accords d'Oslo il y a trente ans, le nombre de colons à Jérusalem-Est et en Cisjordanie est passé d'environ 300 000 à l'époque à plus de 700 000 aujourd'hui.[120] Et la situation est encore pire présentement. Dans son dernier exposé au Conseil de sécurité, le 27 septembre 2023, le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient a souligné qu'au cours de la seule période couverte par le présent

[117] J. Egeland, « We can't wait 30 more years for another breakthrough in the Middle East », *Financial Times* (6 sept. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/52fn2ju2.

[118] M. Sfard, « Israel Is Officially Annexing the West Bank », *Foreign Policy* (8 juin 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/2xt5buhk.

[119] HCDH, *communiqué de presse* : *La communauté internationale doit prendre des mesures pour mettre fin à l'annexion par Israël de la Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, et défendre le droit international : Experts de l'ONU* (26 juillet 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/56esc66d.

[120] UNSCO, *Report to the Ad Hoc Liaison Committee* (15 Sept. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/3u5ny2yz, p. 18.

rapport - soit du 15 juin au 19 septembre 2023 - des plans portant sur 10 000 logements dans le TPO ont été avancés.[121]

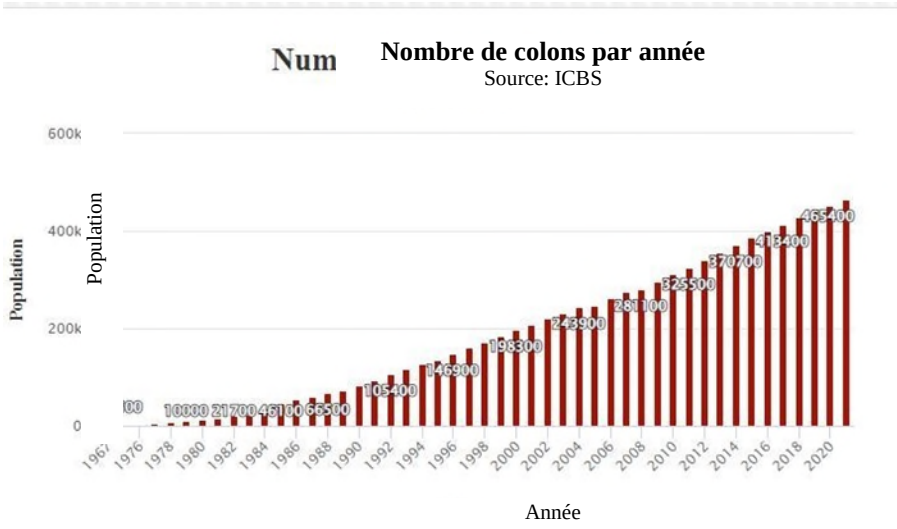


***Figure 2.2 : Graphique motrant le nombre de colons israéliens dans les TPO (hors Jérusalem-Est) de 1967 à 2021[122]***

2.45 Pour faciliter la colonisation accélérée des TPO, Israël poursuit également sa politique fondée sur le déploiement d'une violence brutale à l'encontre des Palestiniens. Entre septembre 2000 et septembre 2023, les forces israéliennes ont tué 10 555 Palestiniens, dont 2 270 enfants et 656 femmes.[123] Au cours de la même

[121] UNSCO, *Briefing au Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient, Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la RCS 2334 (tel que présenté par le coordinateur spécial Tor Wennesland)* (27 sept. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/4359z5fm, p. 4.

[122] Peace Now, « Population » (dernier accès : 19 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/bddp62k9.

[123] *Voir* B'Tselem, « Statistics – Fatalities (Palestinians killed by Israeli forces) » (dernière mise à jour : 26 sept. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/4ze97vba.

période, Israël a mené une politique d' « incarcération de masse », détenant des dizaines de milliers de Palestiniens, souvent sans inculpation.[124]

2.46 Les États qui invitent la Cour à refuser d'exercer sa compétence pour donner un avis consultatif ne tiennent pas compte de ces circonstances et font valoir qu'Israël et la Palestine ont constamment réaffirmé leur intention de résoudre l'avenir de l'occupation par des négociations directes. Ces arguments ne tiennent pas compte du contexte de telles prétendues affirmations. Par exemple, dans son Exposé écrit, Israël affirme que, aussi récemment qu'en mars 2023, lors d'un sommet en Égypte, Israël et l'Autorité palestinienne « ont réaffirmé leur engagement à l'égard de tous les accords antérieurs conclus entre eux, et ont réaffirmé leur accord pour traiter toutes les questions en suspens par le biais d'un dialogue direct ».[125] Le Qatar ne peut s'empêcher de relever l'ironie du fait qu'Israël s'appuie sur cette prétendue réaffirmation alors même qu'il a explicitement rejeté la pertinence des accords précédents, notamment les accords d'Oslo, et qu'il a continué à nier les aspirations des Palestiniens à l'autodétermination.[126] Fait révélateur, quelques heures seulement après le sommet en Égypte, le ministre israélien des Finances, Bezalel Smotrich, a publiquement nié l'existence des Palestiniens[127] et déclaré que la Palestine était « une invention des

[124] Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial F. Albanese sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967*, A/HRC/53/59 (9 juin 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/38r7u9kw.

[125] Déclaration de l'État d'Israël en application de l'ordonnance de la Cour du 3 février 2023 relative à la procédure consultative engagée par la résolution 77/247 de l'Assemblée générale des Nations Unies, p. 3-4.

[126] *Voir supra*, par. 2.26, 2.28, 2.41.

[127] « Palestinian Authority PM pans Smotrich for saying his people doesn't exist », *The Times of Israel* (20 mars 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/28tp7far.

cent dernières années »[128], faisant ainsi écho à des remarques offensantes jadis prononcées par la Première ministre israélienne Golda Meir.[129]

2.47 Israël néglige également le fait que le bref sommet en Égypte n' a *pas* été organisé dans le cadre de négociations de paix plus larges, mais qu'il s'agissait d'un « effort diplomatique visant à maintenir le 'calme' pendant le mois sacré musulman, durant lequel les choses s'enveniment souvent entre forces israéliennes et Palestiniens dans les territoires palestiniens occupés ».[130] Le ministère égyptien des Affaires étrangères a confirmé que les pourparlers visaient à « mettre fin aux actions unilatérales et à l'escalade, à briser le cycle de violence existant et à instaurer le calme ».[131]

2.48 Tragiquement, comme nous le verrons plus loin, même de tels modestes rapprochements rhétoriques - pourtant eux-mêmes très éloignés d'un processus de paix digne de ce nom - semblent désormais hors de portée à la lumière des événements récents.

## III. Les événements récents ne font que souligner l'urgence et la nécessité de l'avis consultatif de la Cour

2.49 La communauté internationale et de nombreux experts avertissent depuis des années que le *statu quo* dans les TPO n'est pas tenable et que l'occupation

[128] « Smotrich says there's no Palestinian people, declares his family 'real Palestinians' », *The Times of Israel* (20 mars 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/bddbb9ar.

[129] A. Soussi, « The mixed legacy of Golda Meir, Israel's first female PM », *Al Jazeera* (18 mars 2019), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/3w5em7bb (« |la première ministre Meir] avait été citée dans le Sunday Times et le Washington déclarant 'les Palestiniens n'ont jamais existé' en juin 1969 »).

[130] « Israeli, Palestinian Authority officials meet for talks in Egypt », *Al Jazeera* (19 mars 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/bdehhbkf.

[131] *Ibid.*

israélienne en cours est à l'origine d'une spirale de violence.[132] L'ancien Rapporteur spécial pour les TPO, Michael Lynk, a averti en 2022 que « le niveau de violence qu'Israël doit infliger pour maintenir son occupation n'a cessé d'augmenter » et que « l'inaction internationale face à ces nouveaux niveaux de violence ne fera que perpétuer la situation ».[133] Une note d'information du Conseil européen des affaires étrangères de septembre 2023 soulignait en outre que « [e]n l'absence de toute perspective de parvenir à une fin négociée de l'occupation israélienne, la violence s'intensifie en Israël et dans le territoire palestinien occupé, atteignant des niveaux jamais observés depuis la seconde *intifada* ».[134]

2.50 Ces craintes se sont concrétisées le 7 octobre 2023, lorsque des membres de groupes armés palestiniens ont lancé une attaque sans précédent contre Israël. Ces attaques, qui comprenaient des opérations aériennes, maritimes et terrestres, ont entraîné la mort de plus de 1 300 personnes en Israël.[135]

2.51 Le Qatar condamne avec la plus grande fermeté le fait de prendre pour cible et de tuer des civils, ainsi que tous les crimes internationaux, quels qu'en soient les auteurs.[136] Ce que l'on ne peut nier, en revanche, c'est qu'Israël a la possibilité de

[132] Dans le contexte de la présente procédure, *voir par exemple* Exposé écrit du gouvernement de la République d'Afrique du Sud, par. 8 (« Le retard permanent dans l'obtention d'un règlement a entraîné un cycle de violence sans fin ») ; Exposé écrit de l'Union africaine, par. 19 ; Exposé écrit des Émirats arabes unis, par. 25, 101.

[133] HCDH, *communiqué de presse* : *UN expert warns Israeli crackdown will fuel more violence, urges international response* (22 avril 2022), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/5n6cbcku.

[134] Conseil européen des relations étrangères, *House in Disorder : How Europeans Can Help Palestinians Fix Their Political System* (sept. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/ycxjfrz2, p. 2.

[135] OCHA, « Hostilities in the Gaza Strip and Israel | Flash Update #9 » (15 octobre 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/yca3rv3n.

[136] Lors d'une conférence de presse conjointe avec le secrétaire d'État américain, le premier ministre et le ministre des affaires étrangères du Qatar ont déclaré : « J'ai réitéré la position ferme du Qatar, qui condamne toutes les formes d'actes prenant pour cible des civils. J'aimerais souligner ici que le meurtre de civils innocents, en particulier d'enfants et de femmes, et la pratique de politiques de punition collective sont inacceptables en toutes circonstances. Ces condamnations doivent être

mettre fin à ces cycles de violence en mettant fin à l'occupation. Malheureusement, il refuse de le faire. Israël semble en fait vouloir faire le contraire, ainsi qu'en témoignent la déshumanisation, la dépossession et la violence sans cesse croissantes dont sont victimes les Palestiniens.

2.52 2022 a été l'année la plus meurtrière pour les Palestiniens en Cisjordanie depuis 2005. Israël a tué plus de 150 Palestiniens.[137] Même avant les récentes escalades, ce record avait déjà été battu le 22 août 2023. À cette date, Israël avait tué plus de 200 Palestiniens pour la seule année 2023, dont 34 enfants.[138] En outre, au 27 septembre 2023, Israël détenait « 1 264 Palestiniens en détention administrative, le nombre le plus élevé depuis plus d'une décennie ».[139] Les attaques de colons contre les Palestiniens ont atteint leur plus haut niveau depuis plus d'une décennie, avec environ trois attaques de colons par jour, entraînant le déplacement de plus de 1 100 Palestiniens depuis 2022. Trois villages palestiniens ont été vidés en Cisjordanie rien que cet été. Comme l'a fait remarquer le chef du Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU dans les TPO à la fin du mois d'août 2023 : « Le déplacement des Palestiniens dans un contexte de violence croissante de la part des colons est d'une ampleur que nous n'avions encore jamais observée auparavant ».[140]

---

adressées à toutes les parties concernées sur un pied d'égalité. » Qatar, ministère des Affaires étrangères, Tweet (13 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/245ertcr.

[137] « UN envoy reports 'sharp increase' in violence this year in Israel-Palestine conflict », *UN News* (19 déc. 2022), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/bp6ukc96.

[138] UNSCO, *Briefing au Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient (tel que présenté par le coordinateur spécial Tor Wennesland)* (21 août 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/39zszxnf ; « West Bank: Spike in Israeli Killings of Palestinian Children », *Human Rights Watch* (28 août 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/2p96xwuv.

[139] UNSCO, *Briefing au Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient, Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la RCS 2334 (tel que présenté par le coordinateur spécial Tor Wennesland)* (27 sept. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/5n6tc48c.

[140] J. Frankel, « 3 small Palestinian villages emptied out this summer. Residents blame Israeli settler attacks », *Associated Press* (24 août 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/yc2edmbf.

2.53 Le comité éditorial de *Haaretz*, le journal israélien de référence, a rappelé ce contexte important dans son éditorial cinglant du 8 octobre 2023, un jour après les effroyables attentats en Israël :

> Le désastre qui a frappé Israël lors de la fête de Simchat Torah est clairement imputable à une seule personne : Benjamin Netanyahu. Le premier ministre, qui s'est enorgueilli de sa vaste expérience politique et de sa sagesse irremplaçable en matière de sécurité, n'a absolument pas identifié les dangers vers lesquels il conduisait consciemment Israël en établissant un gouvernement d'annexion et de dépossession, en nommant Bezalel Smotrich et Itamar Ben-Gvir à des postes clés, en adoptant une politique étrangère qui ignorait ouvertement l'existence et les droits des Palestiniens.[141]

2.54 Les membres de la Knesset ont dénoncé les actions du gouvernement israélien qui ont abouti aux récents événements. Ainsi par exemple, le député Ofer Cassif a souligné les avertissements répétés selon lesquels « tout va exploser et tout le monde en paiera le prix ».[142] Il a qualifié le gouvernement de « fasciste » et l'a accusé de « soutenir, d'encourager et diriger des pogroms contre les Palestiniens », soulignant qu'« un nettoyage ethnique est en cours ».[143] Pour Cassif, « [i]l était évident que c'était écrit sur le mur, écrit avec le sang des Palestiniens et malheureusement désormais également avec celui des Israéliens ».[144]

---

[141] « Netanyahu Bears Responsibility for This Israel-Gaza War », *Haaretz* (8 octobre 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/5mcb8hp9.

[142] E. Freedman, « Israeli lawmaker blames pogroms against Palestinians for 'terrible' attacks », *Al Jazeera* (8 octobre 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/2shsh35s.

[143] *Ibid.*

[144] *Ibid.*

2.55 Le Secrétaire général des Nations Unies lui-même a expressément reconnu que cette récente escalade « ne s'est pas produite dans le vide ».[145] Comme l'a récemment expliqué Francesca Albanese, la Rapporteuse spéciale pour les TPO, « ce qui se passe actuellement doit être replacé dans le contexte de décennies d'oppression imposée aux Palestiniens ».[146] Comme elle et de nombreux experts l'ont souligné, « continuer à opprimer une population en toute impunité conduirait à une catastrophe ».[147] Le directeur de Human Rights Watch pour Israël et la Palestine, Omar Shakir, a également rappelé que « [s]i nous avons appris une chose lors des escalades précédentes, c'est que tant qu'il y aura de l'impunité pour les abus graves, nous continuerons à déplorer plus de répression et d'effusion de sang pour les civils ».[148]

2.56 Outre des décennies de colonisation, d'oppression violente et de nettoyage ethnique des Palestiniens en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, l'escalade actuelle s'inscrit dans le contexte spécifique de l'impunité dont jouit Israël dans la punition collective soutenue et brutale infligée à Gaza, qui, comme l'a expliqué le Qatar dans son Exposé écrit, constitue un crime contre l'humanité.[149] Même avant la récente escalade, Gaza était « invivable » ou, pour reprendre les termes du secrétaire général des Nations Unies, l'« enfer sur terre ».[150]

---

[145] Secrétaire général des Nations Unies, *discours*: *remarques du Secrétaire général à la presse sur la situation au Moyen-Orient* (9 octobre 2023), *disponibles à l'*adresse https://tinyurl.com/yurws4na.

[146] « 'Necessary' to stand with both Israelis, Palestinians, UN rapporteur says », *Al Jazeera* (9 octobre 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/muny8fbj.

[147] *Ibid.*

[148] « Israel/Palestine: Devastating Civilian Toll as Parties Flout Legal Obligations », *Human Rights Watch* (9 octobre 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/3hmatxey.

[149] *Voir* EEQ, par. 3.153-3.158, 3.183-3.185.

[150] *Voir ibid.*, par. 2.88-2.89.

2.57 Pour rappel, le blocus et la punition collective d'Israël à l'encontre de Gaza impliquent, notamment :

- Limiter sévèrement la circulation des personnes et des biens à l'intérieur et à l'extérieur de Gaza, en appliquant même parfois des formules mathématiques pour calculer la quantité minimale de biens nécessaires à la survie de la population et en modulant les restrictions en conséquence ;[151]

- Au moins six attaques militaires de grande envergure avant octobre 2023, tuant des milliers de civils, dont 1 189 enfants ;[152]

- Des politiques telles que la « doctrine Dahiya », explicitement conçues pour infliger illégalement un maximum de terreur et de souffrances à la population civile ;[153]

- D'innombrables crimes de guerre condamnés par la communauté internationale, y compris des attaques perpétrées contre des cibles civiles intentionnellement et sans avertissement ;[154]

- Répression brutale des manifestations pacifiques, avec notamment le meurtre de 214 civils non armés, dont 46 enfants, lors de la Grande Marche du retour en 2018-2019 ;[155] et

- Destruction totale et répétée des infrastructures civiles, y compris des hôpitaux, des écoles et des lieux de culte.[156]

2.58 Aujourd'hui, Israël a ouvertement déclaré, en représailles aux attaques du 7 octobre, qu'il irait encore plus loin et mènerait la campagne la plus brutale qu'il

[151] *Voir ibid..*, par. 2.94.

[152] *Voir ibid.*, par. 2.108.

[153] *Voir* R. Khalidi, « The Dahiya Doctrine, Proportionality, and War Crimes », 44(1) JOURNAL OF PALESTINE STUDIES (2014), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/tamptyp8. *Voir aussi* EEQ, par. 2.123.

[154] *Voir* EEQ, par. 2.113.

[155] *Voir ibid..*, par. 2.132.

[156] *Voir ibid.*, par. 2.124-1.125. *Voir aussi* HCDH, *communiqué de presse : UN Fact Finding Mission finds strong evidence of war crimes and crimes against humanity committed during the Gaza conflict; calls for end to impunity* (15 sept. 2009), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/ykvpb3ru.

ait jamais menée contre Gaza. Les responsables israéliens ont promis de « renvoyer Gaza 50 ans en arrière »[157] et de la transformer en « ruines ».[158] Israël est même allé jusqu'à déclarer expressément qu'il imposerait un « siège complet » en vertu duquel « il n'y aura ni électricité, ni nourriture, ni eau, ni carburant ».[159] Selon le ministre israélien de l'énergie, "[a]ucun appareil électrique ne sera allumé, aucune bouche d'eau ne sera ouverte et aucun camion de carburant n'entrera tant que les otages israéliens ne seront pas rentrés chez eux ».[160]

[157] « Promising merciless war on Hamas, Netanyahu says Israel will "avenge this black day" », *The Times of Israel* (8 octobre 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/eydyj8fm.

[158] « Israeli PM vows to turn parts of Gaza into "rubble" », [vidéo] *PBS* (9 octobre 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/555mc9wc.

[159] « Israeli defence minister orders "complete siege" on Gaza », [vidéo] *Al Jazeera* (9 octobre 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/27wx2exe.

[160] Israel Katz, Tweet (12 octobre 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/2s4jrhvr.

***Figure 2.3 : Un Palestinien au milieu des ruines et décombres de la ville de Gaza, 10 octobre 2023[161]***

2.59 Ce siège total a des conséquences désastreuses, plongeant « la bande de Gaza dans l'obscurité ».[162] Sans accès au carburant, les services essentiels tels que l'accès à l'eau potable s'épuisent. Et dès qu'il n'y aura plus de diesel pour les générateurs, les hôpitaux ne pourront plus fonctionner.[163] Le directeur régional du

[161] Motaz Azaiza, message Instagram, « A huge area of Gaza city got demolished by the Israeli air strikes » (10 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/52x8pffu.

[162] « Israel/OPT: Israel must lift illegal and inhumane blockade on Gaza as power plant runs out of fuel", *Amnesty International* (12 octobre 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/57u2hed5.

[163] Physicians for Human Rights–Israel & B'Tselem, *Joint Statement: A Humanitarian Disaster in Gaza must be Averted* (13 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/5hys7n2x.

CICR, Fabrizio Carboni, a déclaré que sans électricité, les hôpitaux « deviennent des morgues ».[164]

2.60 Tout en assiégeant Gaza, le Premier ministre Netanyahu a cyniquement appelé les civils palestiniens à partir,[165] tout en sachant pertinemment qu'ils n'avaient nulle part où aller. Quelques heures à peine après ces appels, Israël a commencé à bombarder le point de passage de Rafah, alors que des gens y convergeaient dans l'espoir d'entrer en Égypte.[166] Le directeur national de Save the Children Palestine n'a pu que rappeler l'évidence : « Les gens ne peuvent pas traverser, fuir, alors qu'il y a des frappes aériennes actives ».[167] Il a souligné que « la population de Gaza n'a vraiment nulle part où aller, elle est littéralement piégée à Gaza, tout en essayant d'échapper aux frappes aériennes ».[168] L'attaque a également contraint les camions égyptiens transportant du carburant et des produits humanitaires à faire demi-tour, ce qui a entraîné la fermeture de la seule liaison non contrôlée par Israël pour l'acheminement de produits humanitaires vers Gaza.[169] La Rapporteuse spéciale pour les TPO a quant à elle dénoncé le bombardement, déclarant qu'il « témoigne d'une intention d'affamer et de tuer des innocents au sein de la bande de Gaza ».[170] Dix jours plus tard, le Secrétaire général des Nations Unies, qui se trouvait au point de passage de Rafah, a souligné que l'acheminement

[164] CICR, *communiqué de presse de F. Carboni*: *Hospitals risk turning into morgues without electricity; hostages must be released immediately* (12 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/44d8wtvc.

[165] Benjamin Netanyahu, Tweet (7 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/2rbhz6hv.

[166] « Israel bombs Gaza's border crossing with Egypt », [vidéo] *Al Jazeera* (11 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/yb65mexm.

[167] *Ibid.*

[168] *Ibid.*

[169] G. Pacchiani, « Egyptian trucks bringing fuel, food to Gaza make U-turn after Rafah crossing bombed », *The Times of Israel* (10 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/y5mwte6y.

[170] « Alarm as Israel again hits Rafah border crossing between Gaza and Egypt », *Al Jazeera* (10 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/yhu97w26.

en toute sécurité de l'aide humanitaire était désormais « la différence entre la vie et la mort ».[171]

2.61 Aggravant encore la crise, le 13 octobre 2023, Israël a ordonné à 1,1 million de civils palestiniens vivant dans le nord de la bande de Gaza de quitter leurs domiciles et d'évacuer vers la partie sud de la bande de Gaza dans les 24 heures. L'ONU a condamné cet ultimatum, avertissant qu'il serait « extrêmement dangereux »[172] , voire « impossible » à mettre en œuvre et qu'il entraînerait des « conséquences humanitaires dévastatrices ».[173] L'OMS a en outre estimé que cela constituait une « condamnation à mort » pour les patients traités dans les hôpitaux débordés de Gaza.[174] Le directeur du Conseil norvégien pour les réfugiés a déclaré que l'ultimatum d'Israël n'était pas « une possibilité d'évacuation » mais un « transfert forcé de populations » équivalant à un « crime de guerre ».[175]

2.62 Peu après avoir ordonné à tous les civils d'évacuer le nord de Gaza, Israël a bombardé - en plein jour - un convoi de véhicules civils alors que ceux-ci roulaient pourtant précisément vers le sud sur l'une des routes dites « sûres » de

[171] « Gaza: UN chief at Rafah crossing says aid convoy « the difference between life and death' », *UN News* (20 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/yjr6mk3s.

[172] Porte-parole de l'ONU, Tweet (13 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/4zj7jtac.

[173] Secrétaire général des Nations Unies, *Déclaration du porte-parole S. Dujarric*: *Note aux correspondants sur Gaza* (12 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/y77y7snw.

[174] « Moving severely ill people in Gaza amounts to 'death sentence', WHO says », *Reuters* (13 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/3r6tdruh.

[175] « Israel's 'order to relocate' is a war crime', says head of Norwegian Refugee Council », [vidéo] *Sky News* (13 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/53hjkfs. *Voir aussi* Conseil norvégien pour les réfugiés *et autres*, *Joint Statement: Urgent plea to avert unprecedented humanitarian crisis amid looming Israeli land incursion into Gaza* (13 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/53s42rrd (déclaration commune du Conseil norvégien pour les réfugiés et d'autres agences d'aide internationale exprimant leur inquiétude face à l'appel d'Israël demandant à plus d'un million de Palestiniens de quitter le nord de Gaza en moins de 24 heures, et exigeant qu'Israël annule cet ordre immédiatement).

Gaza.[176] Au moins 70 Palestiniens ont été tués, dont de nombreuses femmes et enfants.[177] Il ne s'agit pas d'un incident isolé, puisque « des frappes aériennes israéliennes ont pilonné des sites dans toute la bande de Gaza [...], y compris des parties du sud qu'Israël avait déclarées zones de sécurité ».[178]

***Figure 2.4 : « Le fils de Nada Jarad regarde terrifié sa mère entrant au service des urgences de l'hôpital Al Aqsa, blessée par une frappe aérienne israélienne »[179]***

[176] P. Andriga *et al.*, « Did Israel bomb a civilian evacuation route in Gaza? », *Financial Times* (15 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/8h5nc9dh.

[177] P. Brown & J. Herd, « Strike on civilian convoy fleeing Gaza: What we know from verified video », *BBC* (14 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/23yjccz8.

[178] « As Israel's bombing hits declared 'safe zones', Palestinians trapped in Gaza find danger everywhere », *PBS* (19 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/4uhmua49.

[179] Motaz Azaiza, post Instagram, « Nada Jarad's son look terrified at his mother as she enters the emergency department in Al Aqsa Hospital after being injured by an Israeli air strike » (16 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/mr2hrhfa.

2.63 Au 21 octobre 2023, l'assaut brutal d'Israël sur Gaza avait déjà :

- Tué au moins 4 385 Palestiniens,[180] principalement des civils, dont 1 756 enfants[181] (des centaines d'autres sont toujours portés disparus) ;
- Au moins 13 162 Palestiniens, pour la plupart des civils, ont été blessés ;[182]
- Environ 1,4 million de personnes ont été déplacées au sein de la bande de Gaza ;[183]
- Détruit plus de 15 100 maisons et rendu plus de 10 600 autres inhabitables ;[184] et
- Attaqué ou endommagé 205 écoles et 29 installations médicales.[185]

2.64 À la même date, le nombre de victimes israéliennes s'élevait à 1 400, dont 4 932 blessés.[186]

2.65 Les récentes escalades n'ont pas seulement touché Gaza. En Cisjordanie, Israël a imposé un verrouillage sans précédent de l'ensemble du territoire civil, fermant son vaste réseau de points de contrôle et coupant ainsi complètement les villes et villages les uns des autres.[187] Les habitants de la Cisjordanie vivent dans

[180] OCHA, « Hostilities in the Gaza Strip and Israel | Flash Update #15 » (21 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/nhz625k4.

[181] Defense for Children, Tweet (21 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/5n6wwzce.

[182] UNRWA, « Situation Report #10 On The Gaza Strip And The West Bank (Including East Jerusalem) » (21 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/4nrbvcey.

[183] OCHA, « Hostilities in the Gaza Strip and Israel | Flash Update #15 » (21 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/nhz625k4. *Voir aussi* UNRWA, « Situation Report #9 On The Gaza Strip And The West Bank (Including East Jerusalem) » (20 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/bdebzfny.

[184] *Ibid.*

[185] *Ibid.*

[186] *Ibid.*

[187] F. Shalash, « Israel-Palestine war: Violence flares in Jerusalem and the West Bank as funerals become targets », *Middle East Eye* (11 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/3u3mupfb.

la crainte d'une nouvelle recrudescence de la violence des colons et d'une « nouvelle vague de meurtres », compte tenu du bouclage complet de la région.[188] Israël a même distribué des armes aux colons, qui ont déjà été filmés en train de tirer à bout portant sur des Palestiniens non armés.[189] Entre le 7 et le 21 octobre 2023, 84 Palestiniens ont été tués en Cisjordanie, dont 27 enfants,[190] alors qu'aucune des attaques contre Israël ne provenait de Cisjordanie.

2.66 Alors qu'Israël continue de commettre de nouvelles violations du droit international du même type que celles décrites dans l'Exposé écrit du Qatar,[191] cette dernière offensive entraîne également de nouvelles violations du droit international d'une nature et d'une gravité rarement observées auparavant, notamment :

- **Déclaration d'un état de siège et interdiction totale d'entrée sur le territoire de marchandises essentielles à la vie, y compris la nourriture, les fournitures médicales, le carburant, l'électricité et l'eau**. Comme l'ont noté de nombreux titulaires de mandats des Nations Unies et organisations de défense des droits de l'homme, ces actions cruelles et inhumaines constituent une « famine intentionnelle »,[192] qui est un crime de guerre.[193]

---

[188] A. Butler & M. Butt, « Palestinians fear 'new wave of killing' in the West Bank as Israel puts it on lockdown », *Independent* (13 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/5ee6vxdr.

[189] Itamar Ben-Gvir, Tweet (10 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/yk3djvyy ; B'Tselem, Tweet (15 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/nhheevz2 (« Les colons, avec le soutien total des soldats et parfois avec leur participation, ont attaqué des Palestiniens dans toute la Cisjordanie, ainsi qu'envahi des villages et déclenché des affrontements, qui se terminent souvent par des morts palestiniens ») ; B'Tselem, Tweet (13 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/2p8ec327.

[190] OCHA, « Hostilities in the Gaza Strip and Israel | Flash Update #15 » (21 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/nhz625k4.

[191] *Voir* EEQ, chapitre 3, § III(B).

[192] HCDH, *communiqué de presse* : *Israel/occupied Palestinian territory: UN experts deplore attacks on civilians, call for truce and urge international community to address root causes of violence* (12 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/24mdmzpd.

[193] Statut de Rome de la Cour pénale internationale (17 juillet 1998), 2187 U.N.T.S. 90 (ci-après le « **Statut de Rome** »), art. 8(2)(b)(xxv).

- **Transfert forcé de la moitié de la population civile de Gaza**. Dans une rare réprimande publique, le CICR a explicitement confirmé son évaluation selon laquelle « les instructions données par les autorités israéliennes à la population de la ville de Gaza pour qu'elle quitte immédiatement ses foyers ... ne sont pas compatibles avec le droit international humanitaire ».[194] Si elles sont appliquées, elles constituent également un crime contre l'humanité, à savoir le transfert forcé d'une population civile.[195]

- **Bombardement d'hôpitaux, d'écoles et de sites religieux**. Israël a illégalement pris pour cible de nombreux hôpitaux,[196] des écoles de l'UNRWA,[197] ainsi que plusieurs églises et mosquées,[198] qui bénéficient pourtant d'un statut protégé en vertu du droit international.[199] Cela a inclus l'attentat à la bombe perpétré le 20 octobre 2023 contre l'église orthodoxe grecque Saint-Porphyrius - l'une des plus anciennes du monde -, qui a fait au moins 18 morts.[200]

- **Utilisation de phosphore blanc sans discrimination dans les zones civiles**. Pour la première fois depuis 2009,[201] Human Rights Watch a

---

[194] CICR, *communiqué de presse : Israel and the Occupied Territories: Evacuation order of Gaza triggers catastrophic humanitarian consequences* (13 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/j37wukf5.

[195] Statut de Rome, art. 7(1)(d).

[196] *Voir par exemple* J. Johnson, « 'There Is No Safe Haven': Israeli Bombing Rampage Hits Gaza Refugee Camp, Homes, and More », *Common Dreams* (9 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/yke9brr3 ; Secrétaire général des Nations Unies, *Statement attributable to the Spokesperson for the Secretary-General: on the situation in Gaza* (17 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/272njhxh. *Voir aussi* A. Thomson, « Who was behind the Gaza hospital blast - visual investigation », *Channel 4* (18 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/2ab34tjk.

[197] *Voir par exemple* « At least 6 people killed in Israeli air strike on UNRWA school in Gaza », *Reuters* (17 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/5n8v8rtb ; Secrétaire général de l'ONU, *Statement attributable to the Spokesperson for the Secretary-General: on the situation in Gaza* (17 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/272njhxh.

[198] OCHA, « Hostilities in the Gaza Strip and Israel | Flash Update #12 » (18 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/47y7xnpp.

[199] Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, art. 12. *Voir aussi* ICRC, J. Henckaerts & L. Doswald-Beck (eds.), CUSTOMARY INTERNATIONAL HUMANITARIAN LAW – VOLUME I: RULES (2005), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/ytwenx9d, pp. 91-97, 595.

[200] Y. Gostoli & A. Abu Riash, « 'We were baptised here and we will die here' : Gaza's oldest church bombed », *Al Jazeera* (20 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/45kvv6u7.

[201] « Israel used white phosphorus in Gaza civilian areas », *Amnesty International* (19 janvier 2009), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/bdd8femf.

confirmé qu'Israël avait utilisé « du phosphore blanc [dont l'emploi] est illégale et indiscriminée lors d'explosions aériennes dans des zones urbaines peuplées, où cette substance peut incendier des maisons et causer des dommages considérables aux civils ».[202]

- **Déclaration selon laquelle il ne sera pas fait de quartier**. Le Premier ministre israélien Benjamin Netanyahu a déclaré que « tout membre du Hamas est un homme mort »,[203] tandis que le ministre israélien de l'Énergie a assuré qu'« [i]ls ne recevront pas une goutte d'eau ou une seule batterie jusqu'à ce qu'ils quittent le monde ».[204] L'ordre ou la menace à l'adversaire selon lequel il ne sera fait aucun quartier est interdit et constitue un crime de guerre, que l'ordre soit exécuté ou non.[205]

2.67 Ces crimes s'accompagnent d'une incitation raciste des fonctionnaires israéliens à l'encontre des Palestiniens, qui a été condamnée par divers titulaires de mandat comme étant « choquante » et « déshumanisante ».[206] Par exemple :

- Le ministre israélien de la défense, Yoav Gallant, a qualifié l'ensemble de la population civile de Gaza d'« animaux humains ».[207]

- Ariel Kallner, membre de la Knesset israélienne, a appelé à une nouvelle Nakba (terme arabe signifiant catastrophe, utilisé pour décrire le nettoyage

[202] « Israel: White Phosphorus Used In Gaza, Lebanon », *Human Rights Watch* (12 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/uym28urw.

[203] K. Armstrong & Y. Knell, « Every Hamas member is a dead man, Netanyahu says », *BBC* (12 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/2k8anxep.

[204] Israël Katz, Tweet (13 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/mryy67pa.

[205] Statut de Rome, art. 8(2)(e)(x). *Voir aussi* ICRC, J. Henckaerts & L. Doswald-Beck (eds.), CUSTOMARY INTERNATIONAL HUMANITARIAN LAW – VOLUME I: RULES (CUP, 2005), p. 161, *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/ytwenx9d.

[206] HCDH, *communiqué de presse* : *Israel/occupied Palestinian territory: UN experts deplore attacks on civilians, call for truce and urge international community to address root causes of violence* (12 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/24mdmzpd.

[207] D. Gritten, « Israel's military says it fully controls communities on Gaza border », *BBC* (9 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/mry7vr9x.

ethnique perpétré contre les Palestiniens en 1948) : « Pour l'instant, un seul objectif : Nakba ! Une Nakba qui éclipsera la Nakba de 48 ».[208]

- Ezra Yachin, un vétéran de l'armée israélienne âgé de 95 ans, récemment déployé par l'armée israélienne pour "motiver" les troupes de l'IDF, a déclaré sur une vidéo : « Éliminez-les, ainsi que leurs familles, leurs mères et leurs enfants. Ces animaux ne doivent plus vivre. ... Chaque juif possédant une arme doit sortir et les tuer. Si vous avez un voisin arabe, n'attendez pas qu'il entre chez vous. Entrez chez lui et tirez ».[209]

2.68 Le 16 octobre 2023, le Premier ministre israélien a publié le tweet ci-dessous, qui parle de lui-même.

***Figure 2.5 : Tweet X du Premier ministre israélien Benjamin Netanyahu[210]***

2.69 Selon l'organisation israélienne de défense des droits de l'homme B'Tselem, cette politique de vengeance « n'est pas nouvelle et est mise en œuvre à l'égard de Gaza depuis de nombreuses années », notant que « la mort, la

[208] J. Krauss, « In Israel's call for mass evacuation, Palestinians hear echoes of their original catastrophic exodus », *Associated Press* (14 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/bdepcr6h.

[209] « 'These animals can no longer live' says Israel's oldest reservist », [vidéo] *Al Jazeera* (14 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/yu5yuwp5.

[210] Benjamin Netanyahu, Tweet (16 oct. 2023) (supprimé depuis) (« Ceci est un combat entre les enfants de la lumière et les enfants des ténèbres, entre l'humanité et la loi de la jungle »).

destruction, la douleur et l'horreur qu'elle a semées n'ont conduit qu'à toujours plus d'horreur ».[211]

***

2.70 C'est cette escalade continue de la violence, combinée à l'absence prolongée d'un véritable processus de paix, qui rend encore plus critique le fait que la Cour rende l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale. Le soi-disant processus de paix est dans l'impasse et la perspective d'une reprise des négociations est sombre. Depuis le début de l'occupation en 1967, Israël n'a fait qu'entraver, retarder et saper toutes les voies viables d'un règlement négocié. Entre-temps, profitant de l'asymétrie du pouvoir et poursuivant sa mission coloniale, Israël continue d'agir unilatéralement et d'établir le « fait accompli »[212] qu'il désire dans les TPO.

2.71 Comme l'a expliqué l'ancien Rapporteur spécial pour les TPO, Michael Lynk, et ainsi que le Qatar l'a déjà fait remarquer dans son Exposé écrit,[213] ce projet de colonisation est la cause première de la spirale de violence à laquelle nous assistons aujourd'hui :

> [l]l est impossible qu'une puissance occupante cupide installe des centaines de milliers de ses citoyens sur un territoire occupé, leur offre des conditions de vie attractives, comparables à celles qu'ils avaient dans le territoire d'origine, et exproprie et distribue d'immenses étendues de terrain et des ressources pour qu'ils en tirent profit et pour assurer leur sécurité, sans appauvrir par la

[211] B'Tselem, *communiqué de presse : Revenge policy in motion; Israel committing war crimes in Gaza* (10 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/yrbmxf65.

[212] Avis consultatif *Mur*, par. 121.

[213] EEQ, par. 2.3.

> même occasion les populations autochtones et sans déclencher une rébellion perpétuelle.[214]

2.72 Plutôt que d'entraver l'instauration de la paix dans la région, le Qatar a la conviction que l'avis de la Cour servira à relancer le processus politique nécessaire pour mettre fin à l'occupation, au cycle actuel de violence et à une paix durable.[215] En ce sens, un avis consultatif concernant le statut juridique de l'occupation ne peut qu'« apporter[] dans les négociations sur la question un élément supplémentaire »,[216] et fournir à la Palestine, à Israël et à la communauté internationale un cadre juridique adéquat pour trouver une solution durable. De

[214] Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Michael Lynk*, A/HRC/49/87 (12 août 2022), par. 35-36.

[215] Exposé écrit de l'Irlande, par. 10 (« Concernant enfin l'argument selon lequel un avis consultatif entraverait une solution politique négociée au conflit israélo-palestinien : de l'avis de l'Irlande, c'est l'absence prolongée de toute perspective d'une telle solution depuis de nombreuses années qui rend la reddition d'un avis consultatif d'autant plus nécessaire aujourd'hui. La clarification par la Cour des importantes questions juridiques soulevées dans la présente demande d'avis consultatif contribuerait, de l'avis de l'Irlande, à fournir une base essentielle pour une paix juste, durable et globale entre Israël et la Palestine. ») ; Commentaires écrits du Royaume du Maroc, p. 4 (« le Royaume du Maroc formule l'espoir que l'avis consultatif que la Cour voudra bien rendre favorisera une dynamique de paix constructive, en vue d'une solution applicable, équitable et durable ») ; Exposé écrit du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, par. 6 (« Il espère que l'avis consultatif de la Cour pourra guider l'action de l'Assemblée générale et renforcer ainsi le rôle des Nations Unies dans le processus de paix au Moyen-Orient. ») ; Exposé écrit de l'Union africaine, par. 215 (« Au-delà de la clarification de ce que le droit prévoit pour tous les États et l'ONU, les orientations de la Cour à cet égard contribueront forcément au processus de paix, en incitant toutes les parties prenantes internationales à agir, disposant désormais d'une feuille de route plus claire de leurs devoirs et obligations ».) ; Exposé écrit de la République de Gambie, par. 1.4 (« Une décision claire de la Cour concernant l'illégalité de l'occupation contribuera à galvaniser l'action internationale pour protéger les droits du peuple palestinien ».).

[216] Avis consultatif *Armes nucléaires*, par. 17.

l'ex-Yougoslavie[217] à l'Irlande[218] en passant par la Colombie,[219] l'expérience récente démontre que les cours et tribunaux internationaux jouent souvent un rôle clé dans l'établissement des conditions d'une paix véritable et durable, une paix qui doit être fondée sur la justice. Le Qatar est convaincu que l'avis consultatif rendu par la Cour dans le cadre de la présente procédure servira le même objectif.

2.73 Au-delà de la facilitation d'une solution négociée, l'avis consultatif de la Cour permettra à l'Assemblée générale et aux autres organes des Nations Unies d'exercer leurs fonctions de supervision du rétablissement de la paix dans la région.

---

[217] Les accords de Dayton ont été conclus *après* la création du TPIY par le Conseil de sécurité des Nations Unies et font expressément référence au tribunal en tant qu'« entit[é] charg[ée] d'appliquer le présent accord de paix ». *Voir Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine*, A/50/79C et S/1995/999 (30 novembre 1995), p. 23, art. X, *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/39f9bvzb.

[218] L'accord du Vendredi saint de 1998 prévoit que la mise en œuvre intégrale de la Convention européenne des droits de l'homme et l'accès à la Cour européenne des droits de l'homme sont des « garanties » de la paix négociée. *Voir* Accord de paix pour l'Irlande du Nord (10 avril 1998), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/ma7jffnz ; Irlande, « About the Good Friday Agreement » (dernier accès : 10 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/5n65zrnz. *Voir aussi* A. O'Donogue & B. Warwick, *Human Rights Reform and Northern Ireland*, Durham University Law School Briefing no. 24 (2015), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/525x9xb8 (« L'accord du Vendredi saint (un élément clé du processus de paix nord-irlandais) a consacré le rôle fondamental de la CEDH dans la modération des valeurs de pluralité et d'égalité dans la 'nouvelle' Irlande du Nord. »).

[219] L'accord de paix final de 2016 en Colombie a été catalysé par le rôle constructif joué par la Cour pénale internationale et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, et a conduit à la création de la *Jurisdicción Especial para la Paz. Voir* The University of Edinburgh, Peace Agreements Database, « Final Agreement to End the Armed Conflict and Build a Stable and Lasting Peace » (24 novembre 2016), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/bd9eh9pw. *Voir aussi* C. Hillebrecht *et al.*, « The Judicialization of Peace » 59(2) *Harvard International Law Journal* 279 (6 août 2018), University of Wisconsin Legal Studies Research Paper No. 1449, *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/38kpe4ja, Résumé (« Tout au long des quatre années de pourparlers de paix, nombreux sont ceux qui ont prédit que la Cour pénale internationale et la Cour interaméricaine des droits de l'homme entraveraient le processus de paix en exigeant des poursuites contre les criminels de guerre. Au lieu de cela, l'accord de paix colombien de 2016 ouvre la voie à une paix beaucoup moins punitive que ce que beaucoup de personnes au fait des pratiques des tribunaux et des traités sous-jacents auraient jugé possible. L'engagement des tribunaux internationaux en Colombie n'a pas eu pour effet d'imposer des conditions rigides à distance, mais plutôt de permettre aux acteurs nationaux de réinterpréter le contenu des obligations juridiques internationales de la Colombie : les conditions de la paix en Colombie ont été produites grâce à - et non en dépit de - l'engagement délibératif continu des tribunaux internationaux dans le processus de paix »).

L’absence d’une solution permanente et juste à la question de la Palestine représente une menace permanente pour la paix et la sécurité internationales. Les événements récents ne font que rendre cette réalité plus douloureusement évidente. En effet, l’histoire enseigne que les régimes coloniaux et d’apartheid prennent toujours fin de l’une des deux manières suivantes : par la violence ou par la justice. En rendant son avis consultatif, la Cour rappellera avec force que sa préférence va toujours à la seconde option.

## CHAPITRE 3
## L'OCCUPATION PROLONGEE DU TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPE PAR ISRAËL EST ILLEGALE

3.1 Dans la première partie de la question (b) de la Requête, l'Assemblée générale a demandé à la Cour de déterminer « [q]uelle incidence les politiques et pratiques d'Israël [dans la conduite de l'occupation du TPO] ... ont-elles sur le statut juridique de l'occupation ... ».[220] Pour répondre à cette question, l'Assemblée générale a demandé à la Cour d'appliquer « les règles et principes du droit international, notamment la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, ainsi que l'avis consultatif de la Cour du 9 juillet 2004 ».[221]

3.2 Le Qatar a expliqué dans son Exposé écrit que cette question doit être interprétée « comme une demande à la Cour de procéder à une évaluation simple mais historique : à la lumière des innombrables illégalités révélées par la question (a), l'occupation elle-même est-elle devenue illégale ? »[222]

3.3 L'État de Palestine estime que la réponse est clairement « oui ». Dans son exposé écrit, la Palestine a expliqué que :

> L'occupation prolongée des TPO par Israël depuis 56 ans étant structurellement et existentiellement tributaire et inséparable des violations flagrantes des normes impératives du droit international général, auxquelles nul ne peut déroger, l'occupation elle-même doit être considérée comme illégale, avec toutes les conséquences juridiques qui s'y attachent

[220] Requête, par. 18(b).

[221] *Ibid.*, par. 18.

[222] EEQ, par. 1.8.

> en vertu du droit de la responsabilité internationale.[223]

3.4 Le Qatar partage ce point de vue. Comme il l'a démontré au chapitre 4 de son propre Exposé écrit, l'occupation israélienne des TPO est illégale dans la mesure où elle contrevient indéfiniment à deux normes distinctes du *jus cogens* : l'obligation de respecter le droit à l'autodétermination du peuple palestinien et l'interdiction de l'apartheid.

3.5 Outre la Palestine et le Qatar, 27 autres États, ainsi que les trois organisations internationales qui ont soumis des exposés écrits, concluent expressément au caractère illégal de l'occupation.[224] Outre les deux raisons identifiées par le Qatar, d'autres exposés écrits montrent que l'occupation israélienne est illégale car elle contrevient à l'interdiction, consacrée par le *jus jugens* et formalisée à l'article 2(4) de la charte des Nations Unies, du recours à la force, ainsi qu'à son corollaire, à savoir l'interdiction péremptoire d'acquérir des territoires par la force. D'autres exposés écrits encore montrent que l'occupation est illégale parce qu'elle constitue une violation fondamentale du droit de l'occupation, dans la mesure où elle est permanente et/ou n'est pas menée de bonne foi ou dans l'intérêt de la population palestinienne.

3.6 La **Section I** du présent chapitre résume chacune des cinq raisons pour lesquelles les États participants et les organisations internationales considèrent que l'occupation est illégale. La **Section II** explique ensuite pourquoi le dispositif de l'avis consultatif de la Cour doit conclure au caractère illégal de l'occupation pour ces cinq raisons.

[223] Exposé écrit de l'État de Palestine, par. 6.19.

[224] *Voir* Appendice 1.

## I. Raisons de l'illégalité de l'occupation israélienne

3.7 L'Exposé écrit du Qatar décrit les innombrables façons dont Israël contrevient à un éventail de règles du droit international en menant à bien son occupation des TPO. Cela inclut notamment la violation systématique de multiples normes du *jus cogens*. Il n'est donc pas surprenant que 29 États ainsi que les trois organisations internationales aient conclu au caractère illégal de l'occupation des TPO. Cinq raisons principales ont été invoquées : L'occupation israélienne contrevient (i) à l'exigence de respecter le droit à l'autodétermination en vertu du *jus cogens* ; (ii) à l'interdiction de l'apartheid en vertu du *jus cogens* ; (iii) à l'interdiction du recours à la force en vertu du *jus cogens* ; (iv) à l'interdiction d'acquérir des territoires par la force en vertu du *jus cogens* ; et (v) au droit de l'occupation, notamment parce que celle-ci est permanente et n'est pas menée de bonne foi ou dans l'intérêt de la population palestinienne. Les Appendices 2 à 6 des présents Commentaires écrits recensent les passages pertinents des exposés écrits des États plaidant pour l'illégalité de l'occupation sur la base de chacun de ces motifs.

### A. L'OCCUPATION ISRAELIENNE VIOLE LE DROIT DU PEUPLE PALESTINIEN A L'AUTODETERMINATION

3.8 L'Exposé écrit du Qatar explique que, dans la mesure où l'obligation de respecter le droit à l'autodétermination est une norme du *jus cogens*, une occupation est illégale dès lors qu'elle porte intrinsèquement et indéfiniment atteinte à ce droit.[225]

3.9 Les exposés écrits de 31 autres États ainsi que des trois organisations internationales se rejoignent sur le fait que l'occupation prolongée des TPO par

[225] EEQ, par. 4.10, 4.48.

Israël contrevient au droit du peuple palestinien à l'autodétermination, en violation du droit international.[226] C'est également la conclusion unanime des différentes instances des Nations Unies qui se sont penchées sur la question,[227] l'expression la plus récente en étant le rapport du 28 septembre 2023 de la Commission internationale indépendante d'enquête des Nations Unies sur le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Ce rapport conclut que « la violation continue par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination est illégale au regard du droit international ».[228]

[226] *Voir* Appendice 7.

[227] *Voir par exemple*, Conseil des droits de l'homme, Résolution 49/28, *Droit du peuple palestinien à l'autodétermination*, A/HRC/RES/49/28 (11 avril 2022), par. 7 « *Demande* à tous les États de s'acquitter de leur obligation de n'accorder ni reconnaissance, ni aide, ni assistance s'agissant des violations graves de normes impératives du droit international commises par Israël, en particulier de l'interdiction d'acquérir des territoires par la force, afin de garantir l'exercice du droit à l'autodétermination, et leur demande également de coopérer davantage afin de mettre un terme, par des moyens licites, à ces violations graves et aux politiques et pratiques illégales d'Israël ») ; AGNU, *Rapport de la rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, F. Albanese*, A/77/356 (21 sept. 2022), par. 35 (« En réalité, l'installation forcée de colons, de zones de peuplement et d'infrastructures de colonisation sur le terrain et l'espace des Palestiniens a servi à empêcher les Palestiniens de jouir de leur droit à l'autodétermination et constitue une violation de plusieurs normes impératives du droit international, au titre duquel les activités de ce type sont absolument interdites ».) ; Requête, par. 6 (*Exige* d'Israël, Puissance occupante, qu'il mette fin à toutes ses activités d'implantation, à la construction du mur et à toute autre mesure visant à modifier le caractère, le statut ou la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et son pourtour, qui ont toutes des conséquences graves et préjudiciables, entre autres pour les droits humains du peuple palestinien, notamment son droit à l'autodétermination, et pour la perspective de mettre fin le plus tôt possible à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 et de parvenir à un accord de paix juste, durable et global entre les parties israélienne et palestinienne, et demande que ses résolutions pertinentes et celles du Conseil de sécurité, notamment la résolution 2334 (2016) du 23 décembre 2016, soient pleinement respectées et appliquées »).

[228] OHCHR, *Position Paper of the United Nations Independent International Commission of Inquiry on the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and in Israel* (sept. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/yrvdrnvz, par. 6.

3.10 Comme l'indique très justement l'exposé écrit de la Palestine, la violation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination constitue une « caractéristique structurelle essentielle » de l'occupation israélienne des TPO.[229]

3.11 Sur les 32 États et les trois organisations internationales qui ont conclu que l'occupation contrevient au droit du peuple palestinien à l'autodétermination, 18 États (dont le Qatar) ainsi que toutes les organisations précitées tirent la conséquence juridique supplémentaire qu'une telle violation rend l'occupation illégale dans son ensemble.[230] Les déclarations suivantes sont citées à titre d'exemple :

- Gambie : « En tant que norme impérative du droit international, aucune dérogation ne saurait être faite quant au respect du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. En tant que telle, l'occupation israélienne est illégale et doit prendre fin sans délai ».[231]

- Guyana : « Une occupation qui implique, et qui est inextricablement fondée sur, ... de graves violations des normes du jus cogens [y compris le droit à l'autodétermination] ne constitue pas - et ne pourra jamais constituer - une occupation légale ».[232]

- Pakistan : « Une violation de l'autodétermination constitue en soi un motif autonome d'illégalité de l'occupation ».[233]

- Ile Maurice : l'occupation des TPO par Israël - y compris par l'annexion illégale de territoires palestiniens - est un « obstacle à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination » qui perdure et qui

[229] Exposé écrit de l'État du Qatar, par. 6.18.

[230] *Voir* Appendice 2. *Voir aussi* Exposé écrit de l'Union africaine, par. 91(b) (arguant à titre de motif indépendant d'illégalité dans son ensemble que « l'occupation prolongée par Israël des territoires palestiniens prive l'État de Palestine de sa pleine souveraineté, privant d'autant plus le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination »).

[231] Exposé écrit de la République de Gambie, par. 1.8.

[232] Exposé écrit de la République coopérative du Guyana, par. 34.

[233] Exposé écrit de la République islamique du Pakistan, par. 22(ii).

s'étend à l'ensemble du territoire. En conséquence, Israël a l'obligation de mettre fin immédiatement à son occupation des TPO ».[234]

3.12 Bien que les quatorze autres exposés écrits concluant que l'occupation israélienne viole le droit à l'autodétermination n'aient pas expressément déterminé que cela nécessite de constater que l'occupation elle-même est illégale, aucun ne s'est opposé de quelque manière que ce soit à cette conclusion. Et cela serait de toute façon impossible dans la mesure où le droit à l'autodétermination relève du *jus cogens*.

## B. L'OCCUPATION ISRAELIENNE CONSTITUE UN REGIME D'APARTHEID

3.13 Comme le Qatar l'a démontré dans son Exposé écrit, dans la mesure où on ne peut le distinguer d'un système institutionnalisé de domination raciale et d'oppression du peuple palestinien, elle constitue un régime illégal d'apartheid.[235]

3.14 Dans cette procédure, 18 autres États, la Ligue des États arabes et l'Organisation de la coopération islamique concluent également qu'Israël pratique l'apartheid dans les TPO.[236] L'Afrique du Sud et la Namibie, deux pays qui ont eux-mêmes fait l'expérience historique de l'apartheid, figurent parmi les États qui confirment cette conclusion.[237] L'Afrique du Sud ne mâche d'ailleurs pas ses mots : « Le traitement discriminatoire et inhumain des Palestiniens par Israël a atteint le seuil de l'apartheid au sens de la Convention sur l'apartheid ».[238]

---

[234] Exposé écrit de la République de Maurice, par. 22.

[235] EEQ, chapitre 4, § II(B).

[236] *Voir* Appendice 8.

[237] Exposé écrit du gouvernement de la République d'Afrique du Sud, par. 101; Exposé écrit de la République de Namibie, para. 120. *C.f. Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 3, par. 73 (notant la pertinence des points de vue des « États particulièrement intéressés »).

[238] Exposé écrit du gouvernement de la République d'Afrique du Sud, par. 111.

3.15 Le Qatar a également démontré qu'étant donné que l'occupation constitue un régime d'apartheid et que l'interdiction de l'apartheid est une norme impérative du droit international, il faut conclure au caractère illégal général de l'occupation.[239] Le Qatar n'est le seul État à conclure de la sorte. Au moins 13 autres États font valoir que l'occupation est illégale dans son ensemble au motif qu'elle équivaut à un régime d'apartheid.[240] Les déclarations suivantes reflètent le consensus entre ces États :

- Koweït : « Affichant des parallèles clairs avec le mandat illégal de l'Afrique du Sud de l'apartheid sur la Namibie, l'occupation israélienne constitue une violation fondamentale de ses obligations internationales et des règles les plus fondamentales du droit international, et sa présence dans le territoire occupé est illégale ».[241]

- Bangladesh : « [D]ans la mesure où les mesures discriminatoires d'Israël relèvent des critères retenus pour conclure à des pratiques d'apartheid, comme cela apparaît de plus en plus clairement, l'occupation serait illégale ... dans la mesure où elle contrevient, de par sa nature même, à une norme impérative du droit international ».[242]

- Djibouti : « Compte tenu de éléments développés ci-dessus, il est permis de conclure que l'occupation du Territoire palestinien est, comme telle, illégale au regard du droit international, et ceci dès l'origine, en ce qu'elle implique des violations de normes impératives de droit internationale, à savoir une entrave fondamentale a l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, [..] en ce qu'elle conduit à l'établissement d'un régime de ségrégation voire d'apartheid ».[243]

[239] EEQ, par. 4.108.

[240] *Voir* Appendice 3. La République de Cuba a pour sa part déclaré que la « situation [c'est-à-dire l'occupation] ... s'agit d'un acte génocidaire qui s'exécute à basse intensité, mais avec une systématicité et une efficacité empreintes de cruauté ». Exposé écrit de la République de Cuba, p. 15.

[241] Exposé écrit de l'État du Koweït, par. 34.

[242] Exposé écrit du gouvernement de la République populaire du Bangladesh, par. 31(ii).

[243] Exposé écrit de la République de Djibouti, par. 31.

3.16 Pour conclure à un système d'apartheid, il faut qu'il existe « un régime institutionnalisé d'oppression et de discrimination raciales systématiques ».[244] Les huit exposés écrits qui reconnaissent qu'Israël a instauré un régime d'apartheid dans les TPO, mais sans en conclure explicitement que l'occupation est illégale dans son ensemble, étayent néanmoins la conclusion à laquelle parviennent le Qatar et au moins 13 autres États. Comme l'a exprimé la Jordanie de manière succincte : « L'occupation est devenue un instrument pour supprimer le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, qui ne se distingue plus des régimes illégaux tels que la domination coloniale ou l'apartheid ».[245]

## C. L'OCCUPATION ISRAELIENNE VIOLE L'INTERDICTION DU RECOURS A LA FORCE PREVUE PAR LE *JUS COGENS*

3.17 Douze États et deux organisations internationales (représentant collectivement 57 États membres des Nations Unies) estiment que l'occupation israélienne est également illégale dans la mesure où elle contrevient à l'interdiction du recours à la force consacrée par le *jus ad bellum*.[246] Le Qatar partage ce point de vue.

3.18 L'interdiction du recours à la menace ou la force est, bien entendu, une norme du *jus cogens*[247], qui est également inscrite à l'article 2(4) de la Charte des Nations Unies.[248] La légitime défense est la seule exception à l'interdiction ;[249] tout

[244] EEQ, par. 4.70.

[245] Exposé écrit du Royaume hachémite de Jordanie, par. 5.13.

[246] *Voir* Appendice 4.

[247] CDI, *Projet d'articles sur le droit des traités, avec commentaires*, dans ANNUAIRE DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL 1966 (Vol. II), p. 247, Commentaire de l'article 50, par. 1.

[248] *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 14 (ci-après, « **arrêt sur le fond *Activités militaires et paramilitaires*** » ), par. 187-188.

[249] Charte des Nations Unies, art. 51 ; arrêt sur le fond *Activités militaires et paramilitaires*, par. 193.

exercice du droit inhérent à la légitime défense doit également être nécessaire et proportionné à la menace contre laquelle celle-ci est dirigée.[250] Même si une occupation belligérante commençait par un recours légal à la force, son maintien ne pourrait être justifié que par une revendication de légitime défense en cours et valide.[251] Une occupation en cours par l'emploi de la force[252] doit rester nécessaire et proportionnée à la menace posée à la puissance occupante.[253]

3.19 L'attaque surprise d'Israël en juin 1967 a violé cette interdiction fondamentale du recours à la force car elle n'était pas justifiée par la légitime défense.[254] Israël était manifestement l'agresseur. En tout état de cause, même si l'attaque avait été justifiée — ce qui n'était pas le cas —, l'occupation qui en a résulté pendant 56 ans (à ce jour) n'était ni nécessaire ni proportionnée à la menace à laquelle Israël a pu être confronté. Le maintien d'une occupation pendant plus d'un demi-siècle, tout en annexant des parties des territoires occupés *de jure* et *de facto* et en soumettant la population occupée à un régime d'apartheid, est manifestement inutile et disproportionné.

3.20 Les passages suivants des exposés écrits d'autres États et organisations internationales reflètent un large consensus sur ce point.

---

[250] Arrêt sur le fond *Activités militaires et paramilitaires*, par. 176 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, p. 168 (ci-après « **arrêt sur le fond *Activités armées*** »), par. 147.

[251] Avis consultatif *Mur*, par. 139.

[252] AGNU, Résolution 3314 (XXIX), *Définition de l'agression*, Doc. A/RES/3314(XXIX) (14 déc. 1974), art. 3(a).

[253] *Voir par exemple* arrêt sur le fond *Activités armées*, par. 147 ; CSNU, Résolution 545 (1983), Doc. S/RES/545 (20 déc. 1983), par. 1 (condamnant « l'occupation militaire continue par l'Afrique du Sud de certaines parties du sud de l'Angola, qui constitue une violation flagrante du droit international et de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola »).

[254] *Voir* Prof. Rashid Khalidi, *Settler Colonialism in Palestine (1917-1967)* (20 juillet 2023), p. 40-41. EEQ, vol. II, annexe 1.

- Belize : « L'occupation par Israël du territoire palestinien en juin 1967 résultait d'un recours à la force contre l'Égypte et la Jordanie, qui occupaient alors le territoire palestinien. ... En conséquence, l'occupation était dès l'origine illégale et elle continue de l'être. Même si la Cour devait ne pas se prononcer sur la licéité de l'emploi initial de la force par Israël, l'occupation est quoi qu'il en soit désormais illégale : les conditions de nécessité et de proportionnalité ne seraient en effet plus remplies depuis fort longtemps. Au plus tard, ces conditions auraient cessé d'être satisfaites lorsqu'Israël a conclu des accords de paix avec l'Égypte et la Jordanie, soit respectivement en 1979 et en 1994. Israël est donc depuis fort longtemps soumis à l'obligation de mettre fin à son occupation, mais il la maintient. Son occupation en cours, dans son ensemble, est donc illégale et constitue un acte d'agression ».[255]

- Gambie : « En résumé, l'occupation israélienne, qui dure depuis des décennies, viole les lois sur l'emploi de la force et est donc illégale. Même s'il s'était un jour agi d'un recours légal à la force en réponse à une attaque armée — ce qui ne fut pas le cas —, celui-ci n'aurait pu rester légal pendant 56 ans. Israël n'a pas été confronté à une attaque armée continue et l'occupation prolongée n'était ni nécessaire ni proportionnée. Par conséquent, l'occupation israélienne est illégale dans son ensemble et doit cesser ».[256]

- Namibie : « Le recours à la force par Israël contre l'Égypte et d'autres États arabes en 1967 était un recours préventif à la force en l'absence d'attaque armée, et donc un acte d'agression illégal en violation de l'article 2(4) et de l'article 51 de la Charte des Nations Unies. La présence d'Israël sur le territoire palestinien est illégale depuis ses débuts, en 1967, et l'occupation qui en a découlé l'est également ».[257]

- Ligue des États arabes : « En 1967, il n'existait aucune menace réelle ou imminente d'attaque armée justifiant le recours à la force, y compris l'occupation, en cas de légitime défense. L'emploi de la force par Israël, qui a conduit à l'instauration de l'occupation, n'avait aucun fondement valable en droit international. En conséquence, l'occupation n'a jamais eu de fondement juridique valable, ne serait-ce qu'au titre de la légitime

[255] Exposé écrit de Belize, par. 33 (notes de bas de page omises).

[256] Exposé écrit de la République de Gambie, par. 1.31.

[257] Exposé écrit de la République de Namibie, par. 142.

> défense, permettant d'invoquer le droit sur le recours à la force, et a donc constitué d'emblée un usage illégal de la force ».[258]

3.21 Dans son exposé écrit, Israël note la menace que représentent pour la sécurité nationale les groupes militants non étatiques opérant dans les TPO,[259] y compris à Gaza.[260] La Cour a toutefois déjà statué sur le fait que cette menace présumée ne déclenche pas le droit d'Israël à l'autodéfense. Comme elle l'a indiqué dans l'avis consultatif *Mur*, les menaces émanant du territoire occupé — celles-ci incluant les menaces émanant de groupes militants apparus en réaction à l'occupation israélienne — ne peuvent étayer une revendication invoquant le droit à la légitime défense au titre de l'article 51 de la Charte des Nations Unies :

> L'article 51 de la Charte reconnaît ainsi l'existence d'un droit naturel de légitime défense en cas d'agression armée par un État contre un autre État. Toutefois, Israël ne prétend pas que les violences dont il est victime soient imputables à un État étranger.[261]

3.22 La Cour a également précisé dans l'avis consultatif *Mur* que si Israël a le droit et le devoir de répondre aux actes de ces groupes militants non étatiques, il doit le faire dans le respect du droit international :

> Reste qu'Israël doit faire face à des actes de violence indiscriminés, nombreux et meurtriers, visant sa population civile. Il a le droit, et même le devoir, d'y répondre en vue de protéger la vie de ses citoyens.

---

[258] Commentaires écrits de la Ligue des États arabes, par. 68.

[259] Déclaration de l'État d'Israël en application de l'ordonnance de la Cour du 3 février 2023 relative à la procédure consultative engagée par la résolution 77/247 de l'Assemblée générale des Nations Unies, p. 1-2.

[260] Comme cela est expliqué dans l'Exposé écrit du Qatar, Gaza est toujours sous occupation israélienne en raison du blocus militaire quasi-total de son territoire, qui permet à Israël d'exercer un contrôle total sur Gaza. EEQ, p. 2, note 2.

[261] Avis consultatif *Mur*, par. 139.

> Les mesures prises n'en doivent pas moins demeurer conformes au droit international applicable.[262]

3.23 Même si Israël pouvait légitimement invoquer l'article 51 de la Charte en ce qui concerne les menaces émanant de groupes non étatiques dans les TPO *(quod non*), l'occupation israélienne, qui dure depuis 56 ans, ainsi que toutes les violations du droit international qui en découlent, telles qu'elles sont détaillées au chapitre 2 de l'Exposé écrit du Qatar, ne sont ni nécessaires ni proportionnées à la menace présumée à laquelle le pays est confronté.

3.24 L'évolution récente de la situation à Gaza et dans ses environs - incluant des violations manifestes du droit humanitaire international depuis le 7 octobre 2023, telles que détaillées au chapitre 2, section III ci-dessus, et ayant été largement condamnées par la communauté internationale[263]- ne font que confirmer le caractère futile et disproportionné de l'occupation israélienne.

3.25 Pour dissiper tout doute à ce sujet, Israël a clairement indiqué que ses actions n'étaient pas motivées par la nécessité militaire, mais par la vengeance. Confirmant explicitement qu'Israël considère *tous* les Palestiniens de Gaza comme des cibles légitimes, le président israélien, Isaac Herzog, a déclaré que « [c]'est toute une nation qui est responsable. Cette rhétorique selon laquelle les civils ne sont pas conscients et ne sont pas impliqués est absolument contraire à la

[262] *Ibid.*, par. 141.

[263] *Voir supra* chapitre 2, § III.

vérité. »[264] Des responsables de l'armée israélienne ont également déclaré qu'ils se concentraient sur « les dégâts et non sur la précision ».[265]

3.26 Ainsi, les propres déclarations d'Israël concernant cette dernière escalade de la violence à Gaza indiquent de manière claire que son recours à la force est disproportionné et injustifiable au titre de la légitime défense. Cette conclusion est étayée par d'autres États[266] ainsi que par des fonctionnaires de l'ONU, notamment par la Rapporteuse spéciale Albanese, qui a déclaré :

> Une fois de plus, au nom de la légitime défense, Israël cherche à justifier ce qui constituerait un nettoyage ethnique. La poursuite des opérations militaires par Israël a largement dépassé les limites du droit international. La communauté internationale doit immédiatement mettre fin à ces violations flagrantes du droit international, avant que l'histoire tragique ne se répète. Le temps est un facteur essentiel. Les Palestiniens et les Israéliens méritent

[264] C. McGreal, « The language being used to describe Palestinians is genocidal », *The Guardian* (16 oct. 2023*), disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/yc8pr7ar ; A. Speri, « Before they vowed to annihilate Hamas, Israeli officials considered it an asset », *The Intercept* (14 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/4t5zjbr4. Pour la conférence de presse originale, *voir* CNN-News18, « Israel President Isaac Herzog Press Conference LIVE | Israel-Hamas Attack News Updates LIVE | N18L », *YouTube* (12 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/523ea72h.

[265] J. Johnson, « Israeli Army Official Admits Gaza Bombing Campaign Is Focused on 'Damage and Not on Accuracy », *Common Dreams* (10 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/2jke88hf.

[266] *Voir par exemple,* C. Tan, « China says Israel's actions in Gaza are 'beyond self defense' as U.S. races to avert wider conflict », *CNBC* (15 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/2hzrx2bv. *Voir également* OCI, *Communiqué final de la réunion extraordinaire à composition non limitée du Comité exécutif de l'OCI au niveau des ministres des Affaires étrangères sur la brutale agression militaire israélienne contre le peuple palestinien* (18 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/vk2k7e9a (condamnant l'offensive d'Israël comme contrevenant à « toutes les normes et lois internationales et aux principes et valeurs humanitaires les plus élémentaires »).

> les uns comme les autres de vivre en paix, dans l'égalité des droits, la dignité et la liberté.[267]

## D. L'OCCUPATION ISRAELIENNE VIOLE L'INTERDICTION DE L'ACQUISITION DE TERRITOIRES PAR LA FORCE EN VERTU DU *JUS COGENS*.

3.27 L'acquisition de territoires par le recours à la force est un corollaire de l'interdiction du recours à la force en vertu du *jus ad bellum*, codifiée à l'article 2(4) de la Charte des Nations Unies.[268] Comme le Japon l'a fait remarquer dans son exposé écrit, il s'agit de « la règle la plus fondamentale du régime de paix d'après-guerre fondé sur la primauté du droit entre les nations »[269] et elle « s'étend à l'acquisition ou au renforcement du contrôle sur les territoires [d'un autre État] par la coercition ».[270] L'annexion n'est en effet pas compatible avec la nature d'une occupation légale qui, comme le dit la République française, est une situation « nécessairement provisoire ».[271]

3.28 Dans son Exposé écrit, le Qatar a démontré qu'Israël a annexé Jérusalem-Est *de jure*[272] et la zone C de la Cisjordanie *de facto*.[273] Trente-quatre autres États ainsi que les trois organisations internationales ont observé qu'Israël avait annexé

---

[267] HCDH, *communiqué de presse* : *UN expert warns of new instance of mass ethnic cleansing of Palestinians, calls for immediate ceasefire* (14 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/4p387m2j.

[268] AGNU, Résolution 2625 (XXV), *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*, A/RES/2625(XXV) (24 oct. 1970), annexe, préambule (a).

[269] Exposé écrit du Japon, par. 9.

[270] *Ibid.*, par. 12.

[271] Exposé écrit de la République française, par. 50. *Voir aussi* Exposé écrit de la Confédération suisse, par. 44 (« Les règles du droit de l'occupation reposent sur l'idée selon laquelle l'occupation n'est qu'une situation temporaire ») ; Exposé écrit de l'État plurinational de Bolivie, p. 13 (« La notion d'occupation permanente n'existe pas dans le droit international »).

[272] EEQ, chapitre 3, § I(A).

[273] *Ibid.*, chapitre 3, § I(B).

le territoire palestinien dans leurs exposés écrits.[274] Comme le Qatar l'a expliqué dans son Exposé écrit, l'expansion des colonies illégales d'Israéliens juifs dans les TPO est l'une des principales méthodes utilisées par Israël pour parvenir à ses buts d'annexion.[275] Rien qu'au cours du premier semestre 2023, Israël a approuvé la construction de 12 855 logements pour des colons en Cisjordanie.[276] La **Figure 3.1** ci-dessous illustre l'expansion des colonies dans les TPO.

[274] *Voir* Appendice 9. *Voir aussi* l'exposé écrit de l'Espagne, paragraphe 5.2 (« L'UE a toujours rejeté la poursuite de l'expansion des colonies et toutes les mesures pouvant équivaloir à une annexion *de iure* ou *de facto* des territoires palestiniens. ») ; exposé écrit de la République française, par. 54 (« depuis 2004, Israël a poursuivi et accentué sa politique d'implantation de colonies en territoire palestinien occupé, en violation de ses obligations au regard du droit international »), par. 57 (« Comme l'avait indiqué la Cour dans le cadre de la construction du mur, une telle situation peut amener à un 'fait accompli' et à un processus d'annexion de facto »).

[275] *Voir* EEQ, chapitre 2, § I.

[276] « A record number of housing units were promoted in the West Bank in only six months », *Peace Now* (13 juillet 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/4rdmh2h8 (« Au cours du premier semestre 2023, le gouvernement israélien a approuvé la promotion de 12 855 logements en Cisjordanie, dont 9 805 pour dépôt et 3 500 pour validation. Cela constitue un record dans le nombre de logements en Cisjordanie, y compris en base annuelle »).

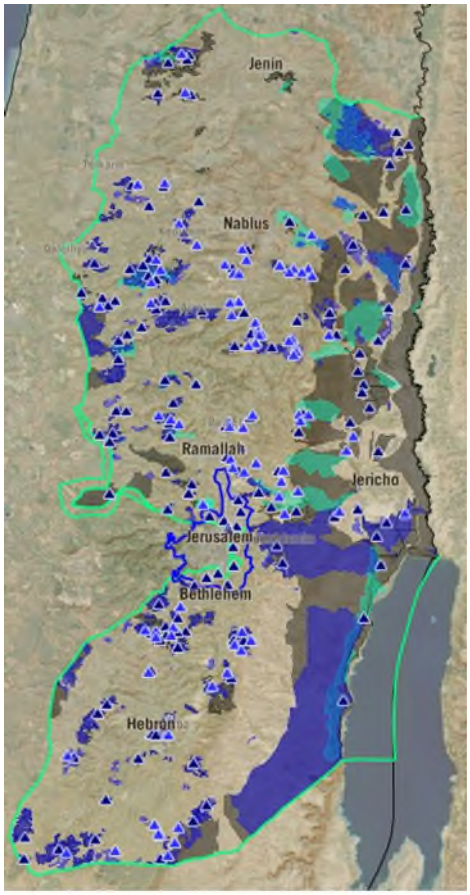


***Figure 3.1 : Carte des colonies de peuplement en Cisjordanie[277]***

3.29 Un autre point extrêmement préoccupant est le fait qu'Israël a maintenant également menacé d'annexer certaines portions de la bande de Gaza. Le 18 octobre 2023, le ministre israélien des affaires étrangères a déclaré qu'« à la fin de cette guerre, non seulement le Hamas ne sera plus à Gaza, mais le territoire de Gaza aura

[277] B'Tselem & Forensic Architecture, « Conquer and Divide » (2018), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/mrxju5ht.

également diminué »,[278] ce qui indique clairement qu'Israël a l'intention d'annexer certaines parties de Gaza.

3.30 À cet égard, le Qatar observe qu'en 2016, le Conseil de sécurité des Nations Unies a condamné « toutes les mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut [des TPO], notamment la construction et l'expansion de colonies de peuplement », a réaffirmé « que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible » et a enjoint tous les États « de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ».[279] La résolution indique donc clairement qu'Israël ne peut se prévaloir d'aucune revendication ni d'aucun droit à la souveraineté sur ces territoires.

3.31 Sur les 37 déclarations reconnaissant l'annexion par Israël, 24 concluent de surcroit au caractère illégal général de l'occupation au motif que l'annexion des TPO par Israël est une caractéristique consubstantielle de l'occupation.[280] Les déclarations suivantes illustrent cette position :

---

[278] J. Magid, « Foreign minister: At war's end, not only will Hamas be gone, but Gaza's territory will shrink », *The Times of Israel* (18 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/2p96rf3v.

[279] CSNU, Résolution 2334 (2016), *La situation au Moyen-Orient*, Doc. S/RES/2334 (2016) (23 déc. 2016) (dossier n° 1372). Une semaine avant cette soumission, deux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies qui auraient appelé à un cessez-le-feu humanitaire à Gaza ont fait l'objet d'un veto. Le 16 octobre 2023, les États-Unis, le Royaume-Uni, la France et le Japon ont voté contre une résolution du Conseil de sécurité proposée par la Russie. *Voir* « Security Council rejects Russian resolution on Gaza », *UN News* (16 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/434thf4b. Le 18 octobre 2023, les États-Unis ont opposé leur veto à une nouvelle résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies proposée par le Brésil. *Voir* Brésil, ministère des affaires étrangères, *communiqué de presse : Déclaration du représentant permanent du Brésil auprès des Nations Unies sur le projet de résolution S/2023/773*, (18 oct. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/2dk8xnte. *Voir également* bibliothèque Dag Hammarskjöld, « Security Council Data - Vetoes Since 1946 for authoritative UN veto dataset,», *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/3mskrcfk.

[280] *Voir* Appendice 5. Par ailleurs, bien qu'il n'ait pas conclu qu'Israël a effectivement annexé *de jure* ou *de facto* une quelconque partie des TPO, le Royaume d'Espagne fait observer que « toute

- Union africaine : « L'occupation de ces territoires par Israël peut être qualifiée de fait internationalement illicite de caractère continu », notamment parce que « l'occupation israélienne prolongée et les politiques et pratiques y afférentes équivalent à une annexion *de facto* et *de jure* des territoires palestiniens, ce qui constitue une violation de l'interdiction d'acquisition de territoires par la force ».[281]

- Guyana : « Par ses actes dans les TPO depuis 1967, Israël a systématiquement violé ... l'interdiction d'annexion en vertu du jus cogens .... La violation [] de [cette] norme impérative du droit international — dont les preuves montrent qu'elle est grave, ancienne et continue — [n'est ni] accessoire ou accidentelle [ni] un aspect isolé d'une occupation temporaire par ailleurs légale. [Il] s'agit plutôt d'une caractéristique consubstantielle et d'une conséquence permanente de la présence continue d'Israël dans les TPO. … Une occupation qui implique, et qui est inextricablement fondée sur, ... de telles violations des normes du jus cogens ne constitue pas — et ne pourra jamais constituer — une occupation légale ».[282]

- Égypte : « [U]ne occupation prolongée qui s'accompagne de mesures visant à acquérir un territoire en violation du principe cardinal de l'interdiction de l'acquisition de territoires par la force est illégale *en soi* ... ».[283]

- Jordanie : « [L]a colonisation, le confinement et la fragmentation du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ne sauraient être considérés comme compatibles avec le droit de l'occupation. Ce dernier, lu conjointement avec le principe de non-acquisition de territoires par la force, interdit l'annexion d'un territoire occupé, et la Puissance occupante doit toujours agir conformément à ce principe fondamental. La politique israélienne de colonisation et d'annexion est un affront direct et systématique à ce principe ».[284]

3.32 Le Qatar est en accord avec toutes ces déclarations et les approuve.

---

pratique contribuant à l'annexion *de jure* ou *de facto* des territoires palestiniens occupés rendrait cette occupation illégale. » Exposé écrit de l'Espagne, par. 8.2.

[281] Exposé écrit de l'Union africaine, par. 91(c).

[282] Exposé écrit de la République coopérative du Guyana, par. 33-34.

[283] Exposé écrit de la République arabe d'Égypte, par. 249.

[284] Exposé écrit du Royaume hachémite de Jordanie, par. 5.9.

## E. L'OCCUPATION ISRAELIENNE VIOLE LE DROIT HUMANITAIRE INTERNATIONAL

3.33 L'occupation israélienne des TPO ne présente pas un caractère temporaire. Au contraire, elle a institué ce qui est aujourd'hui l'une des plus longues occupations militaires de l'histoire moderne.[285] Israël a également annexé illégalement Jérusalem-Est ainsi que la zone C de la Cisjordanie ;[286] y a établi des colonies permanentes d'Israéliens juifs ;[287] et, au lieu de respecter son obligation d'administrer les TPO dans l'intérêt de la population occupée,[288] il traite les TPO comme une colonie sur laquelle il exercerait sa souveraineté permanente.[289] En janvier 2023, Zvika Fogel, membre de la Knesset, a déclaré que « l'occupation de la Cisjordanie est permanente et qu'Israël a le droit de l'annexer ».[290] Huit mois plus tard, le ministre israélien des finances, Bezalel Smotrich, exerçant de nouveaux pouvoirs dans les TPO,[291] a rapidement approuvé des milliers de nouveaux logements dans les colonies et légalisé des avant-postes qui étaient

[285] *Voir «* Decisive international action needed to end Israeli occupation: UN experts », *UN News* (23 oct. 2019), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/btftu937.

[286] EEQ, chapitre 3, § I.

[287] *Ibid.*, chapitre 2, § I ; chapitre 3, § I(B).

[288] AGNU, *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Michael Lynk*, A/72/556 (23 oct. 2017), par. 35 (« Le principe du respect de l'intérêt supérieur de la population est inscrit dans les normes sous-jacentes du droit de l'occupation, en particulier dans les dispositions du Règlement de La Haye et de la quatrième Convention de Genève, qui garantissent les droits des personnes protégées et réglementent strictement les actes de la puissance occupante. ... Ces protections et interdictions, prises conjointement avec le droit international des droits de l'homme, montrent bien que le respect de l'intérêt supérieur de la population est un principe primordial et que les responsabilités de la puissance occupante relèvent d'un rapport de tutelle »).

[289] *Voir* EEQ, par. 2.3-2.5.

[290] « Far-right Israeli Lawmaker Reacts to UN Vote: as of Now, Israel's Occupation Is Permanent », *Haaretz* (1er janvier 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/5n7nzrht.

[291] *Voir* J. Sharon, « Netanyahu hands Smotrich full authority to expand existing settlements », *The Times of Israel* (18 juin 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/yx97djr8.

auparavant non autorisés,[292] mettant ainsi en œuvre sa politique de « victoire par la colonisation ».[293] Israël est même allé plus loin, en assujettissant la population palestinienne autochtone au moyen d'un régime discriminatoire illégal d'apartheid,[294] tout en lui refusant son droit à l'autodétermination.[295] Outre la violation des normes du *jus cogens* décrites aux sections précédentes, l'occupation israélienne est entachée et définie par des violations systématiques, persistantes et flagrantes du droit international des droits de l'homme[296] et du droit international humanitaire,[297] tout cela au mépris des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et de l'Assemblée générale.[298]

3.34 Tous ces actes, détaillés dans l'Exposé écrit du Qatar, ne sont pas ceux d'une Puissance occupante exerçant son autorité de manière temporaire, en toute bonne foi et dans l'intérêt de la population occupée. Les actes récents d'Israël en

[292] *Voir* Y. Kubovich & B. Samuels, « Far-right Israeli Minister Lays Groundwork for Doubling West Bank Settler Population », *Haaretz* (18 mars 2018), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/y4jkarch ; I. Debre, « Israel's finance minister now governs the West Bank. Critics see steps toward permanent control », *Associated Press* (14 sept. 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/4ycx4wd2.

[293] B. Reiff, « Smotrich wants one million West Bank settlers. That's not so far-fetched », *+972 Magazine* (12 juillet 2023), *disponible à l'adresse* https://tinyurl.com/4wj3eta8.

[294] EEQ, chapitre 4, § II.

[295] *Ibid*, chapitre 4, § I.

[296] *Ibid*, chapitre 3, § II.

[297] *Ibid*, chapitre 3, § III.

[298] *Voir par exemple* Requête, par. 1 (notant l'existence de « mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des … résolutions pertinentes du Conseil de sécurité »), par. 6 (« demand[ant] que [l]es résolutions pertinentes [de l'Assemblée générale] et celles du Conseil de sécurité, notamment la résolution 2334 (2016) du 23 décembre 2016, soient pleinement respectées et appliquées »), par. 10 (« *Exige[ant] de nouveau* que la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité soit appliquée intégralement » (caractères italiques dans la version originale), para. 11 (« *Exige[ant]* d'Israël, Puissance occupante, qu'il respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme il est indiqué dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et comme l'exigent ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/13 du 21 octobre 2003 ») (caractères italiques dans la version originale).

violation du droit international à Gaza, décrits ci-dessus, ne le sont pas non plus.[299] Bien au contraire, ils témoignent d'un mépris total des obligations d'Israël en tant que Puissance occupante. Huit exposés écrits estiment que, pour cette seule raison (à distinguer des violations des quatre normes du *jus cogens* discutées dans les sections A à D, *supra*), l'occupation est illégale.[300] Les déclarations suivantes illustrent cette position :

- Afrique du Sud : « La reconnaissance du fait que la notion d'occupation implique une situation temporaire à l'issue de laquelle le contrôle du territoire revient au souverain d'origine est le principe le plus important du droit international humanitaire en la matière. …. Pour autant, malgré ce principe élémentaire, Israël a transformé la nature temporaire de son occupation dans les territoires palestiniens en une situation permanente. Le mépris total et l'irrespect des principes du droit humanitaire international par Israël rendent son occupation des territoires palestiniens illégale ».[301]

- Chili : « L'occupation du territoire palestinien est illégale » car, entre autres raisons, « Israël a violé son obligation d'agir dans l'intérêt de la population sous occupation ».[302]

- Maldives : « Le mépris d'Israël envers les obligations qui lui incombent en vertu du droit international en tant que puissance occupante démontre qu'il n'a pas géré, pas plus qu'il ne gère aujourd'hui, les TPO dans l'intérêt du peuple palestinien ou en agissant de bonne foi ».[303]

- Koweït : Israël a « enfreint tout l'éventail des devoirs et obligations juridiques qui incombent à une puissance occupante lorsqu'elle administre un autre territoire. ... Il a constamment agi de mauvaise foi et au mépris conscient de dizaines de résolutions du Conseil de sécurité et de centaines de résolutions de l'Assemblée générale. ... L'État du Koweït soutient que

[299] *Voir supra* chapitre 2, § III.

[300] *Voir* Appendice 6.

[301] Exposé écrit du gouvernement de la République d'Afrique du Sud, par. 70.

[302] Exposé écrit de la République du Chili, par. 119.

[303] Exposé écrit de la République des Maldives, par. 37.

> l'occupation israélienne du territoire palestinien doit être condamnée en tant que situation illégale continue ... ».[304]

3.35 Les deux derniers rapporteurs spéciaux sur les TPO sont parvenus à des conclusions similaires. Dans son rapport de 2017, l'ancien Rapporteur spécial pour les TPO, Michael Lynk, a fait valoir qu'une occupation légale doit satisfaire aux quatre exigences suivantes :

> (a) l'occupant belligérant ne peut annexer aucune partie du territoire occupé ;
>
> (b) l'occupation belligérante est de nature provisoire; elle ne saurait s'étendre de manière permanente ou indéfinie. L'occupant est tenu de chercher à mettre fin à l'occupation et à remettre le territoire au dépositaire de sa souveraineté aussi rapidement qu'il est raisonnablement possible de le faire ;
>
> (c) pendant la durée de l'occupation, l'occupant belligérant agit dans l'intérêt de la population sous occupation ; et
>
> (d) l'occupant belligérant doit administrer de bonne foi le territoire occupé, dans le plein respect de ses devoirs et obligations découlant du droit international et de sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies.[305]

Il a ensuite constaté que l'occupation des TPO par Israël ne satisfaisait à *aucune* de ces exigences.[306] Dans leurs exposés écrits, le Bangladesh, l'Indonésie et

[304] Exposé écrit de l'État du Koweït, par. 33-34.

[305] AGNU, *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Michael Lynk*, A/72/556 (23 oct. 2017), pp. 10-12.

[306] *Ibid.*, par. 45-63.

l'Afrique du Sud ont expressément adopté ce critère et s'y sont appuyés pour conclure que l'occupation israélienne est illégale dans son ensemble.[307]

3.36 L'actuelle Rapporteuse spéciale, Francesca Albanese, a également souscrit à ce critère et déterminé que « [l]'illégalité de [l'occupation israélienne] tient au fait qu'il a été prouvé qu'elle n'était pas temporaire, et que celle-ci vise délibérément à nuire aux meilleurs intérêts de la population sous occupation, a entraîné l'annexion du territoire occupé, et constitue une violation de la plupart des obligations imposées à la Puissance occupante ».[308]

3.37 Le Qatar souscrit à ces conclusions et soumet respectueusement que la Cour doit conclure que l'occupation israélienne est illégale dans son ensemble pour la raison supplémentaire qu'elle est fondamentalement en contradiction avec les objectifs légaux d'une occupation belligérante : elle n'est pas menée de bonne foi ou dans l'intérêt du peuple palestinien, et elle est devenue permanente.[309]

---

[307] Exposé écrit du gouvernement de la République d'Afrique du Sud, par. 138-140; Exposé écrit du gouvernement de la République d'Indonésie, par. 51; Exposé écrit du gouvernement de la République populaire du Bangladesh, par. 19-25.

[308] Voir AGNU, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Francesca Albanese*, A/77/356 (21 sept. 2022), par. 10(b).

[309] Par souci de grande prudence, le Qatar souligne qu'une détermination de l'illégalité de l'occupation dans son ensemble n'implique en aucun cas la non-application du droit international humanitaire. *Voir par exemple* Exposé écrit de la Confédération suisse, par. 51 (« Le droit de l'occupation et la légalité de l'occupation sont deux questions distinctes. Le droit de l'occupation s'applique indépendamment de la question de la légalité de l'occupation. L'occupation est une situation qui est régie par le droit international humanitaire alors que la légalité de celle-ci est régie par la Charte des Nations Unies. Le caractère potentiellement illégal d'une occupation ne doit pas remettre en question la séparation fondamentale entre le *Ius ad bellum* et le *Ius in bello*. Le droit de l'occupation continue donc de s'appliquer dans le Territoire palestinien indépendamment de la question de la légalité de l'occupation. Dans ce cadre, il serait opportun que la Cour se prononce sur les conséquences du caractère permanent des mesures prises par Israël dans le Territoire palestinien occupé quant au statut de l'occupation au regard du droit international général, en particulier de la Charte des Nations Unies ».).

## II. La Cour doit adopter chacun des cinq motifs exposés ci-dessus pour répondre à la première partie de la question (b)

3.38 La question (a) de la Requête est la suivante : « Quelles sont les conséquences juridiques de la violation persistante par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, de son occupation, de sa colonisation et de son annexion prolongées du territoire palestinien occupé depuis 1967, notamment des mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, et de l'adoption par Israël des lois et mesures discriminatoires connexes ? »[310] En réponse à la question (a), le Qatar soutient que la Cour doit déterminer que, entre autres choses, les politiques et les pratiques d'Israël dans le TPO : (i) violent le droit du *jus cogens* à l'autodétermination du peuple palestinien,[311] (ii) établissent un régime d'apartheid en violation du *jus cogens*,[312] (iii) violent l'interdiction en vertu du *jus cogens* de l'usage de la force,[313] (iv) violent l'interdiction en vertu du *jus cogens* de l'acquisition de territoires par la force,[314] et (v) violent le droit de l'occupation, notamment parce que l'occupation est permanente et n'est pas menée de bonne foi ou dans l'intérêt du peuple palestinien.[315]

3.39 Une fois qu'elle est parvenue à ces conclusions, la première partie de la question (b) demande à la Cour d'expliquer en quoi ses conclusions sur la question (a) affectent le statut juridique de l'occupation. Pour les raisons indiquées dans son

[310] Requête, par. 18(a) ;

[311] EEQ, chapitre 4, § I. *Voir aussi* Appendice 7.

[312] EEQ, chapitre 4, § II. *Voir aussi* Appendice 8.

[313] *Voir plus généralement* Appendice 4.

[314] *Voir plus généralement* Appendice 9.

[315] *Voir plus généralement* Appendice 6.

Exposé écrit et réitérées ci-dessus, le Qatar soutient que la Cour doit indiquer clairement dans le dispositif que l'occupation israélienne est illégale en soi.

3.40 Ainsi que cela a été expliqué, la première partie de la question (b) doit être interprétée « comme une demande à la Cour de procéder à une évaluation simple mais historique : à la lumière des innombrables illégalités révélées par la question (a), l'occupation elle-même est-elle devenue illégale ? »[316] La question est donc « clairement formulée », « circonscrite et précise ».[317] Elle permettra à la Cour de « donner une réponse 'fondée en droit' ».[318] Il n'existe donc pas de circonstances « exceptionnelles » pour la reformuler de quelque manière que ce soit.[319]

3.41 En effet, en répondant à la première partie de la question (b), la Cour n'est pas tenue de se limiter à un traité ou à un régime juridique particulier. L'Assemblée générale a sollicité son avis sur le statut juridique de l'occupation en appliquant de manière large « les règles et principes du droit international », sans limitation. Il y a consensus parmi les États et les organisations internationales quant au caractère illégal général de l'occupation israélienne en vertu de plusieurs règles de droit international et de multiples normes du *jus cogens*. Pour répondre de manière complète et adéquate à la première partie de la question (b), la Cour doit donc examiner chacune des cinq raisons présentées dans les exposés écrits démontrant l'illégalité existentielle de l'occupation. C'est en effet la conséquence inévitable de l'application de tous les régimes juridiques identifiés par l'Assemblée générale.[320]

---

[316] EEQ, par. 1.8.

[317] *Voir* Avis consultatif *Kosovo*, par. 51.

[318] Avis consultatif *Chagos*, par. 135 (« S'il est loisible à la Cour, à titre exceptionnel, de reformuler les questions qui lui sont adressées pour avis consultatif, elle ne le fait que pour s'assurer de donner une réponse "fondée en droit" ») (citant *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 12, par. 15).

[319] *Ibid*. *Voir aussi* Avis consultatif *Kosovo*, par. 51.

[320] *Voir* Requête, par. 18 (identifiant comme relevant du droit applicable « [l]es règles et principes du droit international, dont la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit

3.42 Il n'y a d'ailleurs aucune raison pour qu'un avis consultatif ne fournisse pas de multiples *rationes decidendi* dès lors qu'ils sont requis, comme c'est le cas en l'espèce. Il est vrai que, dans les procédures contentieuses, la Cour peut considérer qu'il est approprié de ne pas trancher une question particulière si cela n'est pas nécessaire à la résolution du différend.[321] En effet, la Cour « est libre de baser sa décision sur le motif qui, selon elle, est plus direct et décisif ».[322] Il n'en va pas nécessairement de même dans le cadre de sa compétence consultative. Comme la Cour l'a fait remarquer dans l'avis consultatif *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* : « La finalité de la fonction consultative n'est pas de régler – du moins pas directement – des différends entre États, mais de donner des conseils d'ordre juridique aux organes et institutions qui en font la demande ».[323] En effet, le fait de rendre un avis consultatif « constitue [la] participation [de la Cour] … à l'action de l'Organisation ».[324]

international des droits de l'homme, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme et les siennes propres, et l'avis consultatif donné par la Cour le 9 juillet 2004 »).

[321] *Voir par exemple, Projet Gabčikovo/Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997,* p. 7, par. 76 (« La Cour n'a pas à déterminer s'il existe un principe de droit international ou un principe général de droit d' "application par approximation" car, même si un tel principe existait, il ne pourrait par définition y être recouru que dans les limites du traité en cause ».) ; *Droit de passage sur le territoire indien (Portugal c. Inde), Fond, Arrêt, C.I.J. Recueil 1960,* p. 6, p. 43 (« Étant parvenue à la conclusion que la manière de procéder suivie par les autorités britanniques et indiennes d'une part et portugaises de l'autre a constitué une pratique sur laquelle les Parties étaient bien d'accord et en vertu de laquelle le Portugal avait acquis un droit de passage pour les personnes privées, les fonctionnaires civils et les marchandises en général, la Cour ne juge pas nécessaire de rechercher si la coutume internationale générale ou les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées peuvent conduire au même résultat ».).

[322] *Affaire relative à certains emprunts norvégiens (France c. Norvège), Arrêt. I.C.J. Recueil 1957,* p. 9, p. 25.

[323] Avis consultatif *Armes nucléaires*, par. 15.

[324] Avis consultatif *Chagos*, par. 65 (citant *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 71 ; *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999,* p. 62, par. 29; Avis consultatif *Mur*, par. 44).

3.43 Dans la présente procédure, l'Assemblée générale a estimé qu'une réponse à la première partie de la question (b) lui serait « utile pour pouvoir exercer ses fonctions ... ».[325] En outre, l'Assemblée générale a demandé à la Cour de rendre un avis sur le statut juridique de l'occupation à la lumière d'un large éventail de violations distinctes et relevant de divers domaines du droit international.

3.44 Dans ce contexte, le Qatar rappelle que la Cour a reconnu dans l'avis consultatif *Mur* que

> [l]a responsabilité de l'Organisation à cet égard trouve également son origine dans le mandat et dans la résolution relative au plan de partage de la Palestine. ... Cette responsabilité a été décrite par l'Assemblée générale comme « une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce qu'elle soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale ». ... Dans le cadre institutionnel de l'Organisation, cette responsabilité s'est concrétisée par l'adoption de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, ainsi que par la création de plusieurs organes subsidiaires spécifiquement établis pour œuvrer à la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien.[326]

3.45 Le Qatar estime qu'une réponse complète à la première partie de la question (b) serait utile à l'Assemblée générale dans les efforts qu'elle déploie pour « parvenir à un accord de paix juste, durable et global entre les parties israélienne et palestinienne ».[327] Cela est d'autant plus vrai aujourd'hui à la lumière de la

[325] *Voir* Avis consultatif *Chagos*, par. 86.

[326] Avis consultatif *Mur*, par. 49 (citant l'AGNU, Résolution 57/107, *Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien*, A/RES/57/107 (3 déc. 2002) (dossier n° 417).

[327] Requête, par. 6.

récente reprise des hostilités. Comme le Qatar l'a expliqué au chapitre 2 des présents Commentaires écrits, un avis consultatif qui envisagerait de manière exhaustive et complète la question du statut juridique de l'occupation sous tous les angles possibles contribuerait à catalyser une résolution politique de la situation.

*

3.46 Les exposés écrits soumis dans le cadre de la présente procédure concluent au caractère illégal général de l'occupation israélienne pour cinq raisons : (i) exigence de respecter le droit à l'autodétermination en vertu du *jus cogens* ; (ii) interdiction de l'apartheid en vertu du *jus cogens* ; (iii) interdiction du recours à la force en vertu du *jus cogens* ; (iv) interdiction d'acquérir des territoires par la force en vertu du *jus cogens* ; et (v) violation du droit de l'occupation, notamment parce que celle-ci est permanente et n'est pas menée de bonne foi ou dans l'intérêt de la population palestinienne. Chacune de ces raisons est valide et oblige indépendamment la Cour à déterminer que l'occupation est illégale. Chacune d'entre elles doit faire partie du dispositif de la Cour dans sa réponse à la première partie de la question (b).

## CHAPITRE 4
## CONCLUSION

4.1 Le Qatar réitère et incorpore par référence les conclusions énoncées dans son Exposé écrit du 25 juillet 2023.

4.2 En outre, sur la base des Commentaires écrits susmentionnés, le Qatar soumet respectueusement à la Cour les conclusions supplémentaires suivantes :

I. Il n'existe pas de raisons décisives que la Cour refuse d'exercer sa compétence pour rendre l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 77/247 du 30 décembre 2022.

II. Dans le dispositif répondant à la première partie de la question (b), la Cour doit conclure au caractère illégal général de l'occupation israélienne car : (i) elle viole l'exigence de respecter le droit à l'autodétermination en vertu du *jus cogens* ; (ii) elle viole l'interdiction de l'apartheid ens vertu du *jus cogens* ; (iii) elle viole l'interdiction du recours à la force en vertu du *jus cogens* ; (iv) elle viole l'interdiction d'acquérir des territoires par la force en vertu du *jus cogens* ; et (v) elle contrevient au droit de l'occupation, notamment parce que celle-ci est permanente et n'est pas menée de bonne foi ou dans l'intérêt de la population palestinienne.

Demande respectueusement soumise par :

[signature]
H.E. Ambassadeur Nasser bin Ibrahim Al Lingawi
AGENT DE L'ÉTAT DU QATAR
25 octobre 2023

# FIGURES


| | | |
|---|---|---|
| **Figure 2.1** | Extrait d'une carte présentée par le Premier ministre israélien Benjamin Netanyahu lors de son discours à l'Assemblée générale des Nations Unies à New York, le 22 septembre 2023 | p. 10 |
| **Figure 2.2** | Graphique montrant le nombre de colons israéliens dans les TPO (hors Jérusalem-Est) de 1967 à 2021 | p. 30 |
| **Figure 2.3** | Un Palestinien au milieu des ruines et décombres de la ville de Gaza, 10 octobre 2023 | p. 39 |
| **Figure 2.4** | « Le fils de Nada Jarad regarde terrifié sa mère entrant au service des urgences de l'hôpital Al Aqsa, blessée par une frappe aérienne israélienne | p. 42 |
| **Figure 2.5** | Tweet X du Premier ministre israélien Benjamin Netanyahu | p. 47 |
| **Figure 3.1** | Carte des colonies de peuplement en Cisjordanie | p. 67 |

# ANNEXES


**Appendice 1** Exposés écrits concluant que l'occupation israélienne est illégale

**Appendice 2** Exposés écrits concluant que l'occupation israélienne est illégale parce qu'elle viole l'obligation du *jus cogens* sur le respect du droit du peuple palestinien à l'autodétermination

**Appendice 3** Exposés écrits concluant que l'occupation israélienne est illégale parce qu'elle viole l'interdiction du *jus cogens* sur l'apartheid

**Appendice 4** Exposés écrits concluant que l'occupation israélienne est illégale parce qu'elle viole l'interdiction du *jus cogens* sur le recours à la force consacrée par l'article 2(4) de la Charte des Nations Unies

**Appendice 5** Exposés écrits concluant que l'occupation israélienne est illégale parce qu'elle viole l'interdiction du *jus cogens* sur l'acquisition de territoire par l'emploi de la force

**Appendice 6** Exposés écrits concluant que l'occupation israélienne est illégale parce qu'elle viole les lois de l'occupation

**Appendice 7** Exposés écrits concluant qu'Israël viole le droit des Palestiniens à l'autodétermination

**Appendice 8** Exposés écrits concluant qu'Israël pratique l'apartheid dans le territoire palestinien occupé

**Appendice 9** Exposés écrits concluant qu'Israël a violé la règle du *jus cogens* sur l'interdiction d'annexion